

Cour des comptes



FINANCES ET COMPTES PUBLICS

# ANALYSE DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2024

Prélèvements sur recettes au profit des  
collectivités territoriales

Avril 2025



# Sommaire

<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>5</b>
<b>RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>9</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE I ANALYSE DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE.....</b>	<b>15</b>
<b>I - LA PROGRAMMATION INITIALE : UNE LÉGÈRE BAISSÉ SOUS L'EFFET DE LA RÉDUCTION DES DISPOSITIFS EXCEPTIONNELS DE SOUTIEN .....</b>	<b>15</b>
A - Des mesures de périmètre très limitées en 2024 .....	16
B - Des évolutions tendanciennes favorables aux collectivités territoriales .....	17
C - Un nouvel abondement de la part péréquatrice de la DGF.....	17
D - La multiplication des PSR : la création de cinq nouveaux prélèvements en 2024 .....	18
E - La réduction des dispositifs exceptionnels de soutien .....	21
F - Des minations des variables d'ajustement encore très limitées en 2024 .....	22
<b>II - UN NIVEAU D'EXÉCUTION HISTORIQUEMENT ÉLEVÉ DES PSR .....</b>	<b>23</b>
A - Une augmentation en volume des prélèvements .....	23
B - Une nouvelle augmentation de la DGF .....	25
C - La poursuite de l'augmentation du FCTVA.....	27
D - Un poids croissant de la compensation de l'allègement de la fiscalité locale sur les locaux industriels.....	29
E - Une forte sous-exécution du dispositif de soutien face à la croissance des prix de l'énergie.....	30
F - Une sur-exécution de la plupart des PSR créés par la loi de finances pour 2024 .....	31
<b>III - UNE TRAJECTOIRE DES PSR TRÈS DYNAMIQUE ET PEU ENCADRÉE .....</b>	<b>32</b>
A - Une hausse des PSR de plus de 5 Md€ depuis 2018 à périmètre courant .....	32
B - Un faible encadrement par les variables d'ajustement propice à des dépassements récurrents de l'enveloppe normée des concours de l'État .....	34
C - Une absence d'évaluation de l'incidence des PSR sur l'environnement.....	37
<b>CHAPITRE II DES PSR AUX STATUTS ET AUX FINALITÉS HÉTÉROGÈNES QUI SE MULTIPLIENT EN L'ABSENCE D'UNE DÉFINITION PRÉCISE.....</b>	<b>39</b>
<b>I - DES PSR DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AUX OBJECTIFS MULTIPLES .....</b>	<b>39</b>
A - Vingt-six PSR de fonctionnement aux objectifs de plus en plus variés .....	39
B - Quatre PSR d'investissement avec une prépondérance du FCTVA.....	40
<b>II - UNE FRONTIÈRE FLOUE ENTRE PSR ET DOTATIONS QUI FAVORISE UN RECOURS CROISSANT À CE DISPOSITIF POURTANT DÉROGATOIRE.....</b>	<b>41</b>
A - Une définition de moins en moins contraignante des PSR dans la loi organique relative aux lois de finances .....	41
B - Un défaut d'encadrement propice à la multiplication des PSR .....	42
C - Des PSR à recentrer sur les concours ayant un montant évaluatif .....	43
<b>III - UNE DÉMARCHE DE PERFORMANCE À MIEUX OUTILLER .....</b>	<b>45</b>
A - Des indicateurs partiels qui n'assurent pas un suivi global des PSR .....	45
B - Des cibles à redéfinir.....	46
<b>ANNEXES .....</b>	<b>49</b>



## Synthèse

Prévus à l'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances, modifié par la loi organique du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, les prélèvements sur recettes (PSR) sont une technique budgétaire dérogatoire permettant de présenter certaines opérations comme moindres recettes de l'État, et non comme des dépenses.

Les PSR constituant une opération en recettes, leur création ou leur majoration peuvent être gagées par la création ou la d'une autre recette. Ce mécanisme favorable au droit d'amendement parlementaire permet ainsi d'attribuer des ressources supplémentaires aux collectivités, alors que la création ou l'aggravation d'une charge peut uniquement être gagée par la suppression ou la réduction d'une autre charge au sein de la même mission budgétaire, sans augmenter le montant total des crédits de cette dernière.

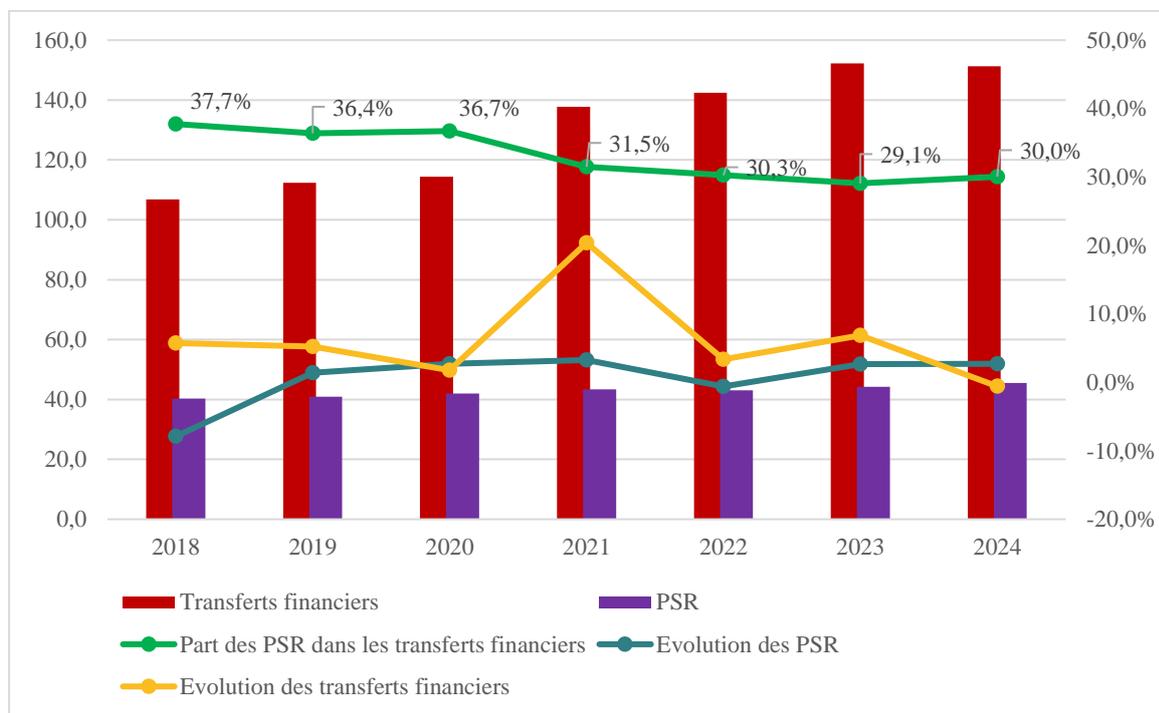
Par ailleurs, contrairement aux crédits budgétaires, les PSR ne peuvent faire l'objet de mesures de régulation en cours d'année et leur réduction éventuelle en cours d'année nécessite un projet de loi de finances rectificative.

La part des PSR dans le total des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales a baissé de 37,7 % en 2018 à 29,1 % en 2023, avant de remonter légèrement à 29,7 % en 2024. Alors que les PSR ont augmenté de 12,7 %, le montant total des transferts de l'État aux collectivités a crû de 43,4 % entre 2018 et 2024, sous l'effet principalement de l'affectation aux collectivités de fractions de TVA visant à compenser l'incidence sur leurs recettes de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La note sur l'exécution en 2024 de la mission budgétaire *Relations avec les collectivités territoriales* détaille les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales (voir synthèse et chapitre III).

**Graphique n° 1 : part des PSR dans les transferts de l'État aux collectivités territoriales entre 2018 et 2024 (CP, en Md€ et en %)**



Source : Cour des comptes d'après des données de la direction du budget

### Une forte augmentation des PSR en 2024

En 2024, 30 PSR ont été versés aux collectivités territoriales, contre 26 en 2023, pour un montant total de 45,5 M€.

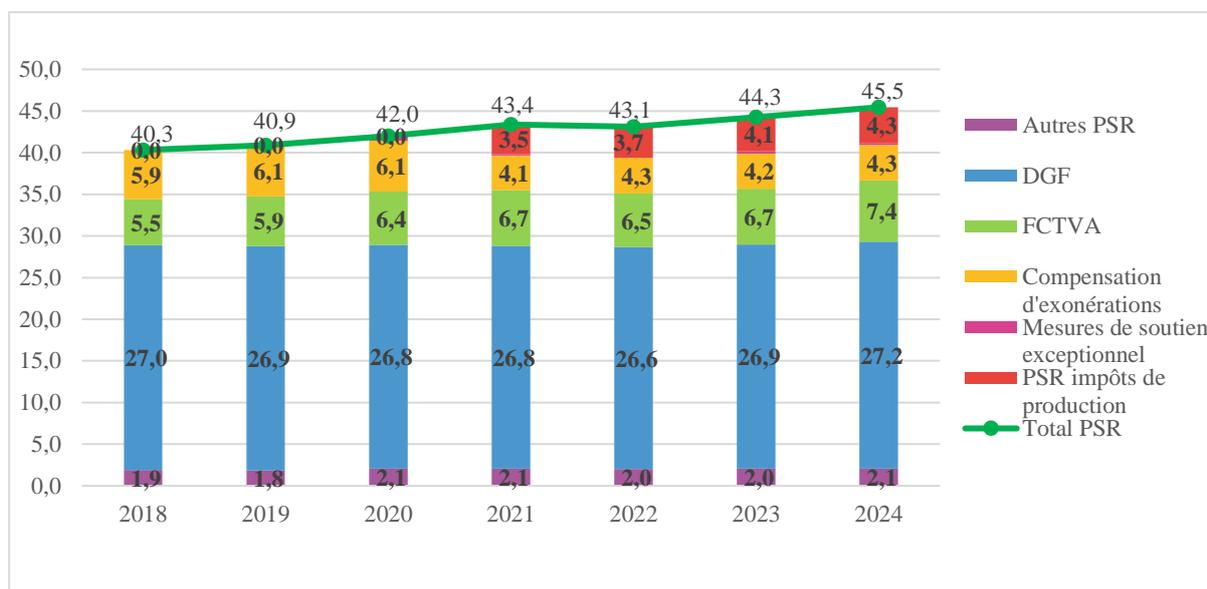
L'exécution des PSR a enregistré une forte croissance en 2024. Leur montant a augmenté de 1,2 Md€, soit 2,7 %, par rapport à 2023 et a dépassé la prévision de la loi de finances initiale de 0,4 Md€, soit 0,9 %. Bien qu'imputable à la dynamique de PSR évaluatifs (FCTVA et compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels assujettis à la TFPB et à la CFE), cette évolution souligne que les PSR pèsent de manière croissante sur le budget de l'État.

Hors mesures exceptionnelles de soutien aux collectivités, les PSR ont augmenté encore plus fortement par rapport à 2023, soit de 3 %.

Après déduction de l'inflation (2 %), le montant des PSR a augmenté en volume de 0,7 point en 2024. Hors mesures exceptionnelles de soutien, une hausse d'un point en volume peut être constatée.

Ces constats soulignent la nécessité d'une maîtrise accrue de l'évolution des PSR à l'appui de la trajectoire de redressement des finances publiques à engager.

**Graphique n° 2 : évolution de la composition des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales entre 2018 et 2023 (en Md€)**



Source : Cour des comptes d'après des données de la direction du budget

La hausse des PSR par rapport à 2023 et leur sur-exécution par rapport au montant prévu par la LFI 2024 résultent de mouvements de sens contraire.

En exécution, 14 PSR ont augmenté de 1,6 Md€ en cumul par rapport à 2023 :

- la DGF (27,2 Md€) a été abondée, pour la deuxième année consécutive, de 320 M€ en LFI 2024 ;
- le FCTVA (7,4 Md€) a enregistré une exécution supérieure de 675,5 M€ par rapport à 2023 et une sur exécution de 278 M€ par rapport au montant estimé en LFI 2024 ;
- l'exécution du PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises (4,3 Md€) a dépassé de 236,1 M€ celle de 2023 et de 300,9 M€ le montant estimé en LFI 2024 ;
- le PSR de soutien exceptionnel face à la croissance des prix de l'énergie (2<sup>ème</sup> « filet de sécurité ») a enregistré une exécution supérieure à celle de 2023, à hauteur de 138,6 M€, année durant laquelle seuls des acomptes avaient été versés aux collectivités (pour 10 M€ au total). L'exécution de ce PSR (158,3 M€ au total) est toutefois très inférieure au montant de 1,5 Md€ prévu par la LFI 2023 dans un objectif d'affichage de l'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales.

La hausse des montants exécutés entre 2023 et 2024 s'explique également par la création de cinq nouveaux PSR en LFI 2024, dont quatre pérennes, qui ont eux-mêmes enregistré des niveaux d'exécution supérieurs aux montants estimés en loi de finances.

Parallèlement, neuf PSR ont diminué pour un montant agrégé de 379 M€ sous l'effet principalement de la baisse du PSR de soutien aux communes et groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique (1<sup>er</sup> « filet de sécurité ») (- 312,9 M€), ce prélèvement ayant été intégralement versé en 2022 (acomptes) et 2023 (solde).

De manière plus marginale, les PSR de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et de garantie des versements des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle ont baissé de 47 M€ par rapport à l'exécution 2023, en raison de l'application de minorations à due concurrence à ces dotations qui constituent des variables d'ajustement de la construction des lois de finances annuelles.

Alors même que les concours financiers de l'État aux collectivités et, en leur sein, les PSR ont augmenté de façon importante depuis 2018 (respectivement + 6,5 Md€, soit + 13,4 % et + 5,1 Md€, soit + 12,7 %), la minoration annuelle de ces variables d'ajustement a fortement décliné depuis 2018, devenant même anecdotique entre 2021 et 2024. Pourtant, la minoration de ces variables a pour objectif d'assurer le respect de la trajectoire d'évolution du montant des concours financiers de l'État aux collectivités fixée par les lois de programmation des finances publiques. Afin de rendre cet instrument plus opérant dans la durée, la Cour recommande d'élargir le périmètre des variables d'ajustement auxquelles des minorations sont susceptibles d'être appliquées et de préciser les choix sous-jacents au montant des minorations et à leur répartition entre les différentes variables.

### **Une multiplication des PSR en l'absence d'une définition organique précise**

L'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 définissait les PSR comme un montant déterminé de recettes de l'État pouvant être rétrocédé directement au profit des collectivités territoriales en vue de couvrir des charges incombant à ces bénéficiaires ou de compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis au profit des collectivités. À la suite de la loi organique du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, ce même article ne fixe plus de conditions de fond à la création de PSR. Cette situation est, dès lors, propice à la multiplication des PSR. En 2024, comme il a été souligné, cinq nouveaux PSR ont été créés, dont quatre pérennes.

Dans sa note sur l'exécution des PSR en 2023, la Cour a recommandé de circonscrire les PSR aux seuls prélèvements évaluatifs afin de limiter le recours à cette technique budgétaire qui doit rester dérogatoire. Cette recommandation n'a pas été suivie d'effet : l'un des PSR nouvellement créé en 2024 comporte un montant exactement fixé par la loi de finances. En vue de la préparation du projet de loi de finances pour 2026, la Cour réitère sa recommandation.

Il résulte de la multiplicité des PSR et de leur hétérogénéité que le suivi de leur performance demeure un exercice délicat, nécessairement incomplet qui se focalise exclusivement sur la DGF avec des indicateurs ou des cibles dont la pertinence doit être améliorée. La Cour recommande donc de redéfinir la nature ou les cibles des indicateurs de performance de la DGF et de créer des indicateurs permettant d'assurer le suivi de la gestion du FCTVA, qui représente plus de 16 % des PSR.

## Récapitulatif des recommandations

1. (Recommandation nouvelle) : Dans les projets de loi de finances annuels, élargir le périmètre des variables d'ajustement auxquelles des minorations sont susceptibles d'être appliquées et préciser les choix sous-jacents au montant des minorations et à leur répartition entre les différentes variables (*direction générale des collectivités locales et direction du budget*).
2. (Recommandation reconduite) : Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2026, circonscrire le périmètre des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales aux seuls concours financiers de l'État dont le montant a un caractère évaluatif, et inscrire les crédits correspondant à ceux fixés pour leur montant exact dans la mission « Relations avec les collectivités territoriales » du budget de l'État (*direction du budget et direction générale des collectivités locales*) ;
3. (Recommandation reformulée) : Redéfinir la nature ou les cibles des indicateurs de performance de la DGF et créer des indicateurs permettant d'assurer le suivi de la gestion du FCTVA (*direction générale des collectivités locales et direction du budget*).



# Introduction

Non prévus par l'ordonnance organique de 1959, les prélèvements sur recettes (PSR) sont apparus en 1969 pour compenser la suppression d'impôts locaux. Cette pratique a été admise sous certaines conditions par le Conseil constitutionnel dans ses décisions n° 82-154 DC du 29 décembre 1982, puis n° 98-405 DC du 29 décembre 1998. Ainsi, le Conseil constitutionnel a jugé que la loi de finances devait définir et évaluer chaque PSR de façon précise et distincte, dans son montant et sa destination.

L'article 6 de la LOLF prévoit qu'« *Un montant déterminé de recettes de l'État peut être rétrocédé directement au profit des collectivités territoriales* ». L'article 34 de la LOLF prévoit que, dans sa première partie, la loi de finances annuelle « *institue et évalue chacun des prélèvements* » sur recettes.

Dans sa décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001 relative à la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le Conseil constitutionnel a jugé que « *le législateur organique a pu prévoir une telle dérogation [au principe d'universalité budgétaire], dès lors que sont précisément et limitativement définis les bénéficiaires et l'objet des prélèvements sur les recettes de l'État, et que sont satisfaits les objectifs de clarté des comptes et d'efficacité du contrôle parlementaire* ».

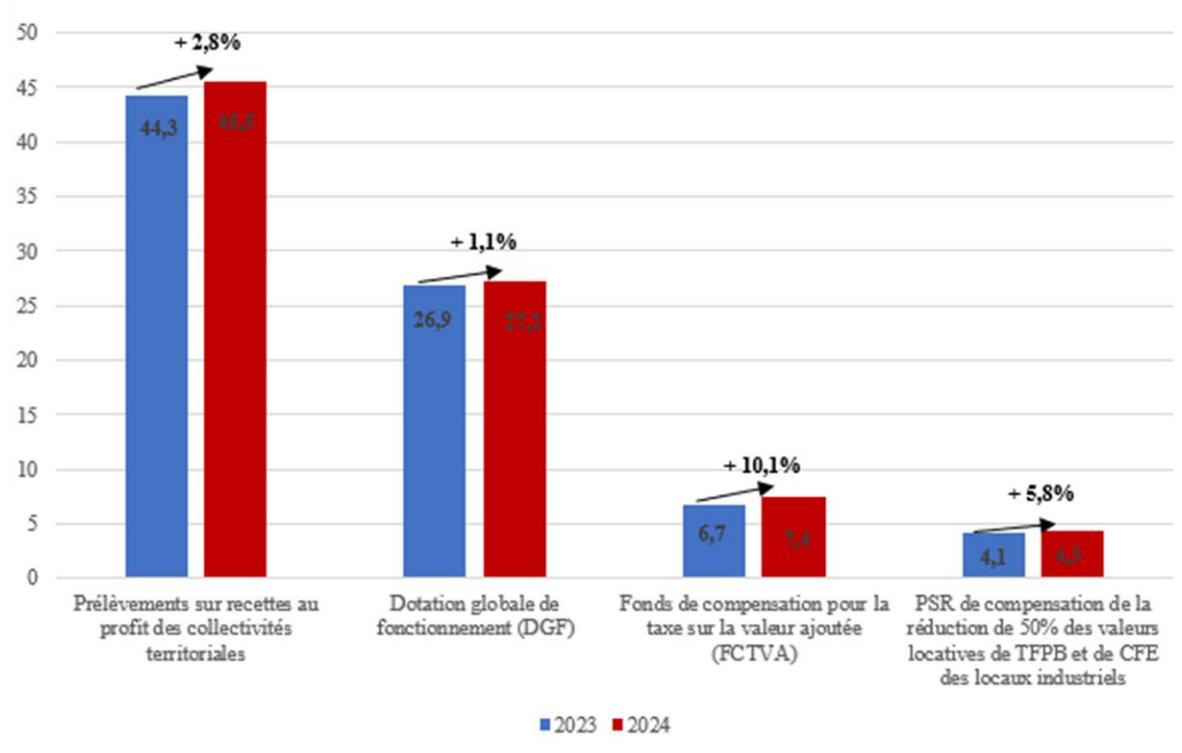
Les PSR viennent en déduction du montant des recettes totales inscrites au budget général de l'État dans l'article d'équilibre de la loi de finances. D'un point de vue comptable, les PSR ne sont pas considérés comme une dépense mais comme une moindre recette. D'un point de vue budgétaire, en revanche, ils sont inclus dans le « périmètre des dépenses de l'État », nouvel agrégat unique et élargi prévu par le 7° de l'article 10 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027.

Ils ne donnent pas lieu à une présentation sous forme de missions, programmes et actions. Par ailleurs, ils sont comptabilisés en autorisations d'engagement égales aux crédits de paiement.

Les règles de gestion propres aux crédits budgétaires (réserve de précaution, dégel, report) ne s'appliquent pas aux PSR.

En 2024, 30 PSR ont été versés aux collectivités territoriales, contre 26 en 2023, pour un montant total de 45 457 M€, soit 1,2 Md€ ou 2,7 % de plus qu'en 2023. Les trois principaux PSR sont la dotation globale de fonctionnement (DGF), le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) et la compensation de la réduction de moitié des bases des locaux industriels assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises.

**Graphique n° 3 : évolution de l'exécution du montant total et des trois principaux prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales entre 2023 et 2024 (en €)**

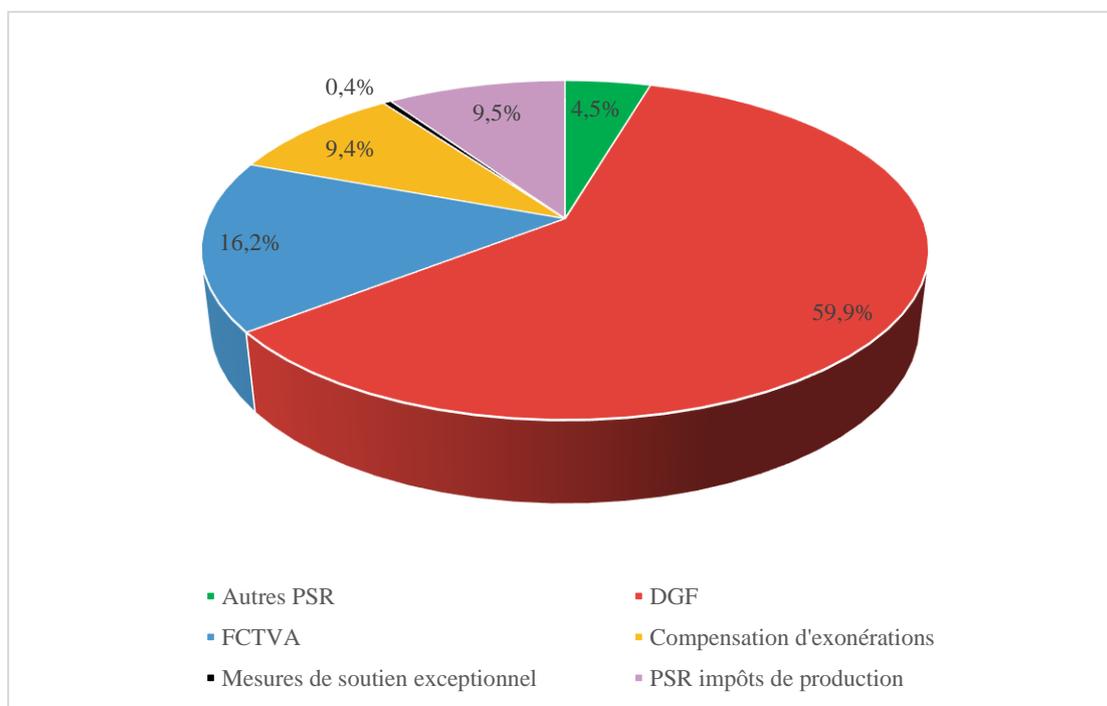


Source : Cour des comptes d'après des données de la direction du budget

La hausse du montant total des PSR versés aux collectivités territoriales entre 2023 et 2024 résulte essentiellement de l'augmentation des trois principaux PSR : le FCTVA (+ 675,5 M€), la DGF (+ 308,9 M€) et la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises (+ 236,1 M€).

## Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales

**Graphique n° 4 : composition des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales - exécution 2024 (en %)**



Source : Cour des comptes d'après des données de la direction du budget



# Chapitre I

## Analyse de l'exécution budgétaire

### I - La programmation initiale : une légère baisse sous l'effet de la réduction des dispositifs exceptionnels de soutien

En loi de finances pour 2024<sup>2</sup>, le montant prévisionnel des prélèvements sur recettes (PSR)<sup>3</sup> au profit des collectivités territoriales s'élevait à 45 057 825 520 €, soit une diminution de 532,2 M€ (- 1,2 %) à périmètre courant et de 520 M€ (- 1,1 %) à périmètre constant par rapport à la loi de finances pour 2023<sup>4</sup>.

Cette baisse correspondait au solde de la diminution de sept PSR pour un montant total de 1,6 Md€, de la hausse de six autres PSR pour un montant de 1 Md€ et de la création de cinq nouveaux PSR pour un montant de 105,5 M€.

Les baisses les plus notables s'expliquent par :

- la suppression du PSR exceptionnel de soutien aux communes et groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique, pour lequel la loi de finances pour 2023 avait prévu un montant évaluatif de 430 M€ ;
- la baisse du PSR de soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie, dont le montant évaluatif a été réduit de 1,5 Md€ en loi de finances pour 2023 à 400 M€ en loi de finances initiale pour 2024 ;
- la minoration de 47 M€ des dotations constituant des variables d'ajustement de la construction des lois de finances annuelles.

Cette diminution était partiellement compensée par la création de cinq nouveaux PSR pour 105,5 M€ (voir *infra*) et par la hausse, notamment :

- de la dotation globale de fonctionnement (DGF) à hauteur de 314 M€ (mesure nouvelle pérenne) ;
- du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour 404 M€ (évolution tendancielle) ;
- du PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour 191,3 M€ (évolution tendancielle).

---

<sup>2</sup> Article 111 de la loi de finances pour 2024.

<sup>3</sup> S'agissant des PSR, les montants d'autorisations d'engagement (AE) sont égaux à ceux des crédits de paiement (CP).

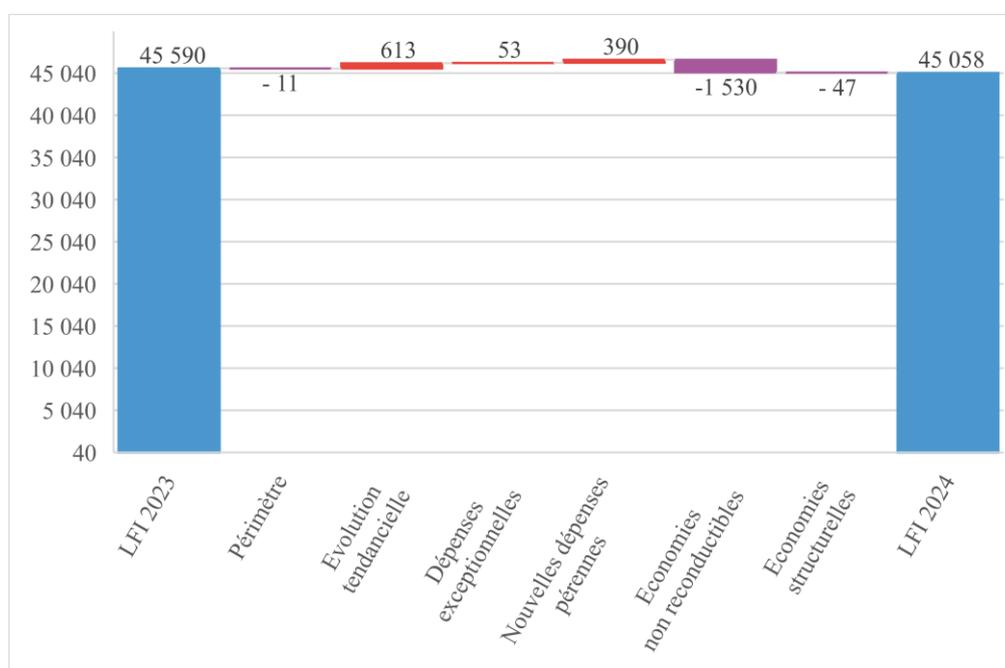
<sup>4</sup> Article 137 de la loi de finances pour 2023.

**Tableau n° 1 : budgétisation initiale des PSR au profit des collectivités territoriales en 2024 (en M€)**

	LFI 2023	Mesures de périmètre et de transfert	Tendanciel	Mesures nouvelles	Mesures d'économies	LFI 2024	Écart (M€)	Écart (%)
<i>PSR CT</i>	45 590	- 11	613	- 1 087	- 47	45 058	- 532	- 1,2 %

Source : Cour des comptes d'après des données de la direction du budget

**Graphique n° 5 : construction de la LFI 2024 (en M€)**



Source : Cour des comptes d'après des données de la direction du budget

## A - Des mesures de périmètre très limitées en 2024

La loi de finances pour 2024 intégrait deux mesures de périmètre concernant la DGF pour un montant de - 8,8 M€ et une mesure touchant le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FDMI) pour un montant de - 2 M€ :

- une minoration de la DGF versée au département de l'Ariège à hauteur de 7,2 M€ au titre de l'expérimentation de la recentralisation par l'État du financement du revenu de solidarité active (RSA) dans ce département, entrée en vigueur en 2023 ;
- une minoration de la DGF du département du Pas-de-Calais à hauteur de 1,6 M€ au titre de la recentralisation de la compétence « vaccination » en raison de la cessation des missions de promotion de la vaccination assurées dans le cadre de l'article 71 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- une minoration du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FDMI) de 2 M€ au titre de la recentralisation du RSA pour le département de l'Ariège.

Aucune mesure de transfert n'est intervenue sur 2024.

## **B - Des évolutions tendanciennes favorables aux collectivités territoriales**

L'estimation de l'évolution tendancielle des dépenses entre la LFI 2023 et la LFI 2024 fait apparaître une hausse de 612,7 M€. Pour l'essentiel, elle résulte de celle des deux PSR évaluatifs<sup>5</sup> suivants :

- une hausse de l'estimation des dépenses du FCTVA par rapport à la LFI 2023 (+ 404 M€). Cette estimation, pourtant en hausse par rapport à la LFI 2023, a été dépassée en exécution (cf. chapitre I, partie II.C *infra*) ;
- l'augmentation du PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels assujettis à la TFPB et à la CFE (+ 191,3 M€<sup>6</sup>). Comme pour le FCTVA, cette estimation a été dépassée en exécution.

À titre accessoire, les montants estimatifs des PSR de compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et de la dotation élu local dépassaient respectivement de 36 M€ et de 15 M€ ceux de la LFI 2023.

## **C - Un nouvel abondement de la part péréquatrice de la DGF**

La dotation globale de fonctionnement (DGF) est le principal prélèvement sur recettes en faveur des collectivités territoriales. En LFI 2024, elle représentait 59,9 % du montant total des PSR.

En 2024, pour la deuxième année consécutive, le montant de la DGF a augmenté en LFI. Après une hausse de 320 M€ en 2023 à périmètre constant, le montant de la DGF a été majoré de 322,5 M€ à périmètre constant et de 313,7 M€ à périmètre courant en raison de deux mesures de périmètre d'un montant total de - 8,8 M€ (cf. *supra*).

Ainsi, son montant est fixé, à périmètre courant, à 27 245 M€, contre 26 931 M€ en 2023.

Cette augmentation a été fléchée sur les dotations de péréquation versées aux communes et aux intercommunalités, à hauteur respectivement de 290 M€ et de 30 M€ :

- 150 M€ ont été attribués à la dotation de solidarité rurale (DSR) et 140 M€ à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ;
- 30 M€ ont été affectés à la dotation d'intercommunalité (DI). Ce montant permet de financer un tiers de la hausse de 90 M€ de la DI, le solde étant financé par un écrêtement de 60 M€ de la dotation de compensation versée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

---

<sup>5</sup> Voir Annexe n° 3 pour le détail des PSR dont le montant est fixe et ceux qui ont un caractère évaluatif.

<sup>6</sup> L'article 29 de la LFI pour 2021 prévoit que la compensation de la perte de recettes de TFPB et de CFE est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année, de l'application de l'abattement forfaitaire de 50 % par les taux de TFPB et de CFE appliqués en 2020.

De surcroît, la DGF a été abondée de 2,5 M€ en 2024 pour financer le fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU).

Entre 2018 et 2022, les hausses des dotations de péréquation de la DGF versées aux entités du « bloc communal » avaient été entièrement financées à montant global inchangé de la DGF, par écrêtement de la dotation forfaitaire pour les communes et de la dotation de compensation pour les intercommunalités.

## **D - La multiplication des PSR : la création de cinq nouveaux prélèvements en 2024**

La loi de finances pour 2024 a créé cinq nouveaux PSR, un à caractère exceptionnel et quatre à caractère pérenne, pour un montant prévisionnel de 105,5 M€ au total. L'un des PSR pérennes créés en 2024 a un montant exactement fixé par la loi de finances, contrairement à la recommandation formulée par la Cour, dans sa note sur l'exécution des PSR en 2023, de circonscrire le périmètre des PSR aux seuls concours financiers de l'État aux collectivités territoriales dont le montant a un caractère évaluatif et d'inscrire les crédits correspondant à ceux fixés pour leur montant exact dans la mission *Relations avec les collectivités territoriales* du budget de l'État.

### **1 - La compensation de la perte de produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants**

L'article 73 de la loi de finances pour 2023 a élargi les critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue » en matière d'accès de la population au logement, dans lesquelles s'applique obligatoirement la taxe sur les logements vacants (TLV) perçue au profit de l'État. Pour l'application de cette réforme, le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 a porté de 1 434 à 3 694 le nombre de communes situées dans une « zone tendue ».

Cette extension du périmètre d'application de la TLV a pour effet d'élargir celui des communes ayant la faculté d'instituer une majoration, comprise entre 5 % et 60 % du montant de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

En revanche, dès lors qu'elles relèvent du périmètre d'application de la TLV, ces communes ne peuvent plus percevoir la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). En raison de leur intégration dans le zonage, les communes qui avaient institué la THLV en perdent le bénéfice à compter de 2024, les logements concernés étant assujettis à la TLV affectée à l'État. De même, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui ont institué la THLV ne peuvent plus la percevoir sur le territoire des communes intégrées au zonage.

Or, dans certaines situations, l'institution de la majoration de la THRS ne permet pas de compenser la perte de la THLV.

Dans ce contexte, l'article 132 de la loi de finances pour 2024 a prévu la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'un prélèvement sur les recettes de l'État pour compenser, chaque année, aux communes et intercommunalités nouvellement intégrées au zonage de la TLV, la perte du produit de la THLV perçu en 2023.

Cette compensation a un caractère pérenne, sauf évolution liée aux changements des périmètres des communes et des intercommunalités. La LFI 2024 en a exactement fixé le montant à 24,7 M€.

## **2 - L'incitation au regroupement des communes en des communes nouvelles**

L'article 134 de la LFI pour 2024 a créé un prélèvement sur recettes pérenne destiné aux communes nouvelles. Ce concours financier vient remplacer le pacte de stabilité pour les communes nouvelles, qui prévoyait des mesures en leur faveur financées au sein de l'enveloppe de la DGF. À périmètre constant, la création du PSR en faveur des communes nouvelles conduit ainsi à accroître le montant de la DGF.

Ce nouveau PSR est destiné aux communes nouvelles qui, l'année suivant leur création, regroupent moins de 150 000 habitants et se compose de deux parts :

- la part amorçage, attribuée pendant trois ans, est destinée à aider les communes nouvelles à faire face, dans les trois premières années suivant leur création, aux coûts inhérents à la fusion<sup>7</sup> ;
- la part garantie compense de manière pérenne toute perte de DGF de la commune nouvelle suite à sa fusion. Elle est égale à la différence entre la somme des DGF perçues par les anciennes communes l'année précédant la fusion, à laquelle est appliqué le taux d'évolution annuel de la DGF du « bloc communal », et la DGF calculée de la commune nouvelle l'année de la répartition<sup>8</sup>.

En LFI 2024, le montant de ce concours financier pérenne a été estimé à 17,6 M€.

## **3 - La compensation des pertes de recettes de TFPB pour les collectivités confrontées à une fermeture d'entreprises sur leur territoire**

L'article 138 de la loi de finances pour 2024 a institué, à compter de 2024, un nouveau dispositif de compensation des pertes de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les collectivités confrontées à une fermeture d'entreprises sur leur territoire.

Ce dispositif bénéficie aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases de taxe foncière sur les propriétés bâties et une perte importante de taxe foncière sur les propriétés bâties en raison de la fermeture ou du déménagement d'entreprises.

Cette compensation dégressive est calculée sur la perte de produit de TFPB sur 3 ans ou 5 ans<sup>9</sup> sur le modèle des dispositifs de compensation en vigueur pour les pertes de cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> 15 € par habitant.

<sup>8</sup> Pour les communes nouvelles déjà existantes en 2023, le montant de la part de garantie de la dotation est calculé par rapport à la DGF perçue par la commune nouvelle la dernière année d'éligibilité au pacte de stabilité.

<sup>9</sup> Cette compensation s'étale sur une durée de 3 ans. Cette durée peut être portée à 5 ans pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui constatent une perte exceptionnelle de produit au regard de leurs autres recettes fiscales.

<sup>10</sup> Sur le modèle des dispositifs de compensation en vigueur pour les pertes de cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

En LFI 2024, le montant de ce concours financier pérenne a été estimé à 3,3 M€.

#### **4 - La compensation des pertes de recettes de TFPB résultant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties**

L'article 71 de la loi de finances pour 2024 a institué un PSR destiné à compenser pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la métropole de Lyon, les pertes de recettes résultant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1384 C bis du code général des impôts<sup>11</sup>. La compensation de la perte de recettes est égale, chaque année, pendant les quinze ou vingt-cinq années d'exonération, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'application de l'article précité par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2023.

En LFI 2024, le montant de ce concours financier pérenne a été estimé à 7 M€.

#### **5 - Un dispositif exceptionnel : l'abondement du fonds de sauvegarde des départements**

L'article 16 de la LFI pour 2020<sup>12</sup> prévoit qu'à compter de 2021, une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), d'un montant fixe de 250 M€, est versée chaque année aux départements les plus fragiles sur le plan financier suivant des critères définis par l'article 208 de cette même loi. En 2024, 63 départements ont perçu ce concours financier.

En complément, le même article 16 de la loi de finances pour 2020 a créé un « fonds de sauvegarde » des départements, abondé par l'application, à la fraction de 250 M€, de la dynamique annuelle de la TVA nationale.

Par ailleurs, afin de répondre aux difficultés financières des départements, l'article 131 de la LFI pour 2024 a institué un nouveau prélèvement sur recettes, non pérenne, visant à compléter le montant du fonds de sauvegarde. Le montant de ce nouveau concours est égal à celui des sommes affectées au fonds de sauvegarde au titre des années 2022 et 2023, soit 53 M€.

Enfin, l'article 252 de la LFI 2024 a prévu la libération intégrale en 2024 des sommes disponibles sur le fonds de sauvegarde complétées par le PSR institué par l'article 131, afin qu'elles soient réparties, en 2024, entre les départements les plus fragiles au regard de critères d'épargne brute et de fragilité sociale. Au total, 14 départements ont bénéficié du fonds de sauvegarde abondé<sup>13</sup>.

L'abondement du fonds de sauvegarde des départements par l'État est une mesure à caractère exceptionnel propre à l'année 2024. La loi de finances pour 2025 n'a pas reconduit ce dispositif.

---

<sup>11</sup> Il s'agit des logements acquis en vue de leur location, avec le concours financier de l'État ou avec une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, et des logements loués ou attribués à titre temporaire aux personnes défavorisées et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale de l'habitat par des organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale.

<sup>12</sup> Loi de finances pour 2020.

<sup>13</sup> Par ordre décroissant d'importance du montant du concours financier : le Nord, la Seine-Saint-Denis, la Martinique, la Guadeloupe, la Gironde, le Val-de-Marne, l'Aisne, les Ardennes, la Creuse, la Nièvre, la Marne, le Gers, le Territoire de Belfort et la Meuse.

## E - La réduction des dispositifs exceptionnels de soutien

La baisse de 532 M€, soit 1,2 %, du montant des PSR entre la LFI 2023 et la LFI 2024 s'explique principalement par l'extinction d'un dispositif de soutien exceptionnel institué par la loi de finances rectificative pour 2022 et par la diminution d'un autre dispositif exceptionnel créé en LFI 2023.

L'article 14 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 avait instauré un PSR d'un montant de 430 M€ visant à compenser partiellement au « bloc communal » les hausses de dépenses engendrées par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique et par la hausse des prix de l'énergie<sup>14</sup>.

Ce PSR a été consommé à hauteur de 106 M€ en 2022, année de sa création, au titre des acomptes versés aux collectivités bénéficiaires, et à hauteur de 311 M€ en 2023, au titre du versement du solde à ces mêmes collectivités. Il n'a pas été reconduit en LFI 2024.

Par ailleurs, le « filet de sécurité » instauré par l'article 113 de la loi de finances pour 2023<sup>15</sup>, d'un montant de 1,5 Md€ en 2023 a été ramené à 400 M€ en 2024 pour le versement du solde. En effet, compte tenu d'une inflation énergétique moindre qu'attendu en 2023, les décaissements prévisionnels ont été évalués, pour 2024, à 400 M€.

Toutefois, retraitement fait de ces deux dispositifs exceptionnels et de la création, en LFI 2024, d'un nouveau dispositif de soutien exceptionnel aux départements pour 53 M€ (cf. *supra* sur les nouveaux PSR), les PSR enregistrent une hausse de 956 M€ à périmètre constant et de 945 M€ à périmètre courant, soit une augmentation de près de 2,2 %.

---

<sup>14</sup> Les communes et EPCI éligibles à ce dispositif étaient ceux qui satisfaisaient les critères suivants :

- épargne brute au 31 décembre 2021 représentant moins de 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;
- épargne brute en baisse de plus de 25 % entre 2021 et 2022, du fait principalement de la revalorisation du point d'indice et des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie et sur les achats de produits alimentaires ;
- pour les communes : avoir un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes du même groupe démographique ;
- pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie.

<sup>15</sup> Les collectivités éligibles sont celles qui répondaient aux critères suivants :

- une épargne brute en 2023 en baisse de plus de 15 % par rapport à 2022 ;
- pour les communes : avoir un potentiel financier par habitant inférieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ;
- pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur à deux fois le potentiel fiscal par habitant moyen des établissements de la même catégorie ;
- pour les départements : avoir un potentiel financier par habitant inférieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national.

**Tableau n° 2 : évolution des PSR entre les LFI 2023 et 2024, hors dispositifs exceptionnels (en M€)**

	LFI 2023	LFI 2024 à périmètre constant	Évolution PLF 2024 constant/LFI 2023		Mesure de transfert et de périmètre	LFI 2024 à périmètre courant	Évolution PLF 2024 courant/LFI 2023	
			(en M€)	(en %)			(en M€)	(en %)
<b>Total des PSR</b>	<b>45 590</b>	<b>45 069</b>	<b>- 521</b>	<b>- 1,1 %</b>	<b>- 11</b>	<b>45 058</b>	<b>- 532</b>	<b>- 1,2 %</b>
mesures exceptionnelles	1 930	453	- 1 477			453	- 1 477	
<b>Total des PSR hors mesures exceptionnelles</b>	<b>43 660</b>	<b>44 616</b>	<b>+ 956</b>	<b>+ 2,2 %</b>	<b>- 11</b>	<b>44 605</b>	<b>+ 945</b>	<b>+ 2,2 %</b>

Source : Cour des comptes d'après des données de la direction du budget

## F - Des minorations des variables d'ajustement encore très limitées en 2024

Afin de rendre l'évolution des concours financiers compatible avec les objectifs de maîtrise des dépenses publiques, ces derniers ont fait l'objet de mesures de maîtrise dès la loi de finances initiale pour 2008 qui prévoyait de réduire à la seule inflation la progression de l'ensemble des concours de l'État. Dès lors, les augmentations supérieures à l'inflation de certains concours financiers étaient compensées par la baisse corrélative d'autres concours, dits « variables d'ajustement », dont le montant était ajusté en conséquence.

Suivant cette logique, la loi de finances initiale pour 2009 a étendu le nombre de ces variables de manière à répartir plus équitablement la charge entre les différents concours faisant l'objet d'une minoration.

Depuis lors, dès l'élaboration du projet de loi de finances, les évolutions tendanciennes de certains prélèvements sur recettes au profit des collectivités doivent être gagées par la minoration d'autres PSR.

Depuis 2018, les minorations de ces variables d'ajustement ont pour objet d'assurer le respect de la trajectoire d'évolution du montant des concours financiers de l'État aux collectivités locales telle que fixée par la loi de programmation des finances publiques (LPPF) en vigueur.

Les concours ainsi pris en compte comprennent les prélèvements sur recettes de l'État établis au profit des collectivités territoriales (hors FCTVA) et les crédits du budget général relevant de la mission *Relations avec les collectivités territoriales*.

En LFI 2024, le montant des minorations des variables d'ajustement était très faible pour la quatrième année consécutive<sup>16</sup>. Ainsi, il s'élevait à 47 M€ au total, soit 0,1 % du montant total des PSR, dont 20 M€ pour les départements et 27 M€ pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

<sup>16</sup> En LFI 2023, le montant des minorations des variables d'ajustement s'élevait à 15 M€, après 50 M€ en LFI 2022 et 51 M€ en LFI 2021.

**Tableau n° 3 : évolution des variables d'ajustement entre les LFI 2023 et 2024  
(en euros)**

	DTCE départements	DTCE régions	DCRTP départements	DCRTP régions	DCRTP communes et EPCI-FP	FDPTP communes et EPCI-FP	Versement transport*	Total
<b>LFI 2023</b>	362 198 778	15 805 192	1 263 315 500	467 129 770	1 144 768 465	284 278 401	48 020 650	3 585 516 756
<b>LFI 2024</b>	362 198 778	15 805 192	1 243 315 500	467 129 770	1 130 768 465	271 278 401	48 020 650	3 538 516 756
<b>Variation 2023/2024</b>			<b>- 20 000 000</b>		<b>- 14 000 000</b>	<b>- 13 000 000</b>		<b>- 47 000 000</b>

Source : Cour des comptes d'après la loi de finances pour 2024 - \* PSR de compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport

## II - Un niveau d'exécution historiquement élevé des PSR

### A - Une augmentation en volume des prélèvements

En 2024, l'exécution des PSR s'établit à 45 457 M€ et enregistre une hausse de 1,2 Md€ (+ 2,7 %) par rapport à l'exécution 2023 et de 399 M€ par rapport à la LFI 2024 (+ 0,9 %). L'annexe n° 3 fournit le détail des montants exécutés par PSR.

Ce niveau historiquement élevé s'explique par une augmentation annuelle de 2 % en moyenne depuis 2018.

L'augmentation du montant des PSR, en 2024, par rapport à l'année précédente et la sur-exécution par rapport à la loi de finances initiale pour 2024 résultent de mouvements de sens contraire.

En exécution, 14 PSR ont augmenté par rapport à 2023 pour un montant de 1,6 Md€ en cumul. À titre principal, il s'agit :

- de la DGF qui a été abondée, comme vu supra, de 320 M€ en 2024 à périmètre constant pour la deuxième année consécutive ;
- du FCTVA qui enregistre une exécution supérieure de 675,5 M€ par rapport à 2023 et une sur-exécution de 278 M€ par rapport au montant évalué en LFI 2024 ;
- du PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels assujettis à la TFPB et à la CFE, dont l'exécution est supérieure de 236,1 M€ par rapport à 2023 et de 300,9 M€ par rapport à la LFI 2024 ;
- du PSR de soutien exceptionnel face à la croissance des prix de l'énergie qui enregistre une exécution supérieure à celle de 2023, à hauteur de 138,6 M€ : en 2023, seuls des acomptes, pour un montant de 10 M€, avaient été versés aux collectivités dans l'attente des résultats financiers définitifs de ces dernières. Pour autant, l'exécution constatée en 2024 est très nettement inférieure à la prévision initiale de 400 M€ (- 251,6 M€).

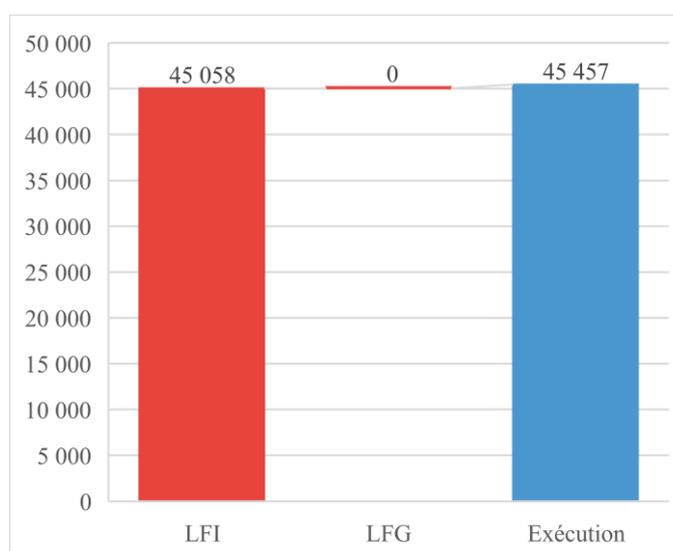
Par ailleurs, la hausse des montants exécutés entre 2023 et 2024 s'explique également par la création de cinq nouveaux PSR (cf. supra), qui ont eux-mêmes enregistré des niveaux d'exécution supérieurs aux montants estimés en loi de finances.

Parallèlement, neuf PSR ont diminué, en exécution, pour un montant agrégé de 379 M€ sous l'effet principalement de la baisse du PSR de soutien aux communes et à leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique (- 312,9 M€). En effet, ce prélèvement a été intégralement versé en 2022 (acomptes) et 2023 (solde). L'année 2024 enregistre un mouvement négatif de 1,5 M€ par rapport à la prévision initiale, correspondant à des remboursements d'indus.

De manière plus marginale, les PSR de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et de garantie des reversements des FDPTP enregistrent une baisse de 47 M€ par rapport à l'exécution 2023, en raison de l'application à ces variables d'ajustement de minorations à due concurrence (cf. *supra*).

Il convient de relever que l'état A de la loi n°2024-1167 du 6 décembre 2024 de finances de fin de gestion pour 2024 n'a prévu aucune modification du montant des PSR au profit des collectivités : au moment de l'examen du projet de loi de fin de gestion, la prévision d'exécution marquait une très légère diminution par rapport à la prévision de la LFI 2024 (- 0,1 Md€).

### Graphique n° 6 : de la LFI à l'exécution 2024 (en M€)



Source : Cour des comptes d'après des données de la direction du budget

Alors que l'écart entre prévision et exécution atteignait 1,3 Md€ (soit 2,9 % de la prévision initiale) en 2023, il s'élève à 399 M€ en 2024 (soit 0,9 % de la prévision initiale).

Cette évolution peut sembler marquer une amélioration de la fiabilité des prévisions.

Cette appréciation doit cependant être relativisée par le fait que la prévision du second « filet de sécurité », d'un montant de 1,5 Md€, était surévaluée dès le stade de la LFI 2023.

En outre, de manière récurrente, l'exécution des deux principaux PSR à caractère évaluatif, le FCTVA et le PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels, est supérieure aux montants estimés en LFI. En effet, les versements de FCTVA ont été supérieurs au montant prévu par la LFI à hauteur de 300 M€ en 2019, de 405 M€

en 2020, de 158 M€ en 2021 et de 278 M€ en 2024<sup>17</sup>. Ceux du PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels ont dépassé les montants prévisionnels de la LFI de 230 M€ en 2021, de 68 M€ en 2022, de 256 M€ en 2023 et de 301 M€ en 2024.

S'agissant du FCTVA, la DGCL a précisé qu'en vue d'améliorer la fiabilité de la prévision dans les prochains projets de loi de finances, la méthodologie d'estimation a été adaptée afin de mieux prendre en compte la sensibilité de l'évolution du FCTVA au cycle électoral municipal et l'incidence du calendrier de versement du FCTVA en fonction de l'année de réalisation des dépenses qu'il prend pour partie en charge.

Retraitement fait des mesures de soutien exceptionnel intervenues en 2023 et en 2024, l'exécution des PSR, comme la programmation initiale en LFI, marque une augmentation des montants versés aux collectivités territoriales.

**Tableau n° 4 : évolution de l'exécution des PSR entre 2023 et 2024 (en €)**

<i>Exécution 2023 avec mesures exceptionnelles de soutien</i>	<i>Évolution de l'exécution</i>	<i>Exécution 2024 avec mesures de soutien exceptionnel</i>	<i>Exécution 2023 hors mesures exceptionnelles de soutien</i>	<i>Évolution de l'exécution</i>	<i>Exécution 2024 hors mesures exceptionnelles de soutien</i>
44 254 013 486	1 202 831 487	45 456 844 974	43 959 334 017	1 300 761 268	45 260 095 284
2,7 %			3,0 %		

Source : Cour des comptes d'après des données de la direction du budget

Après déduction de l'inflation (2 %), le montant des PSR a augmenté en volume de 0,7 point en 2024. Hors mesures exceptionnelles de soutien, une hausse d'un point en volume peut être constatée.

## **B - Une nouvelle augmentation de la DGF**

En 2024, l'exécution de la DGF s'établit à 27 238,5 M€, soit une hausse de 308,9 M€ par rapport à l'exécution 2023. En 2023, la DGF avait enregistré une exécution supérieure de 317,8 M€ à celle de 2022. À périmètre constant, le gain financier pour les communes et les intercommunalités s'élève à 320 M€ en 2024, après 320 M€ également en 2023.

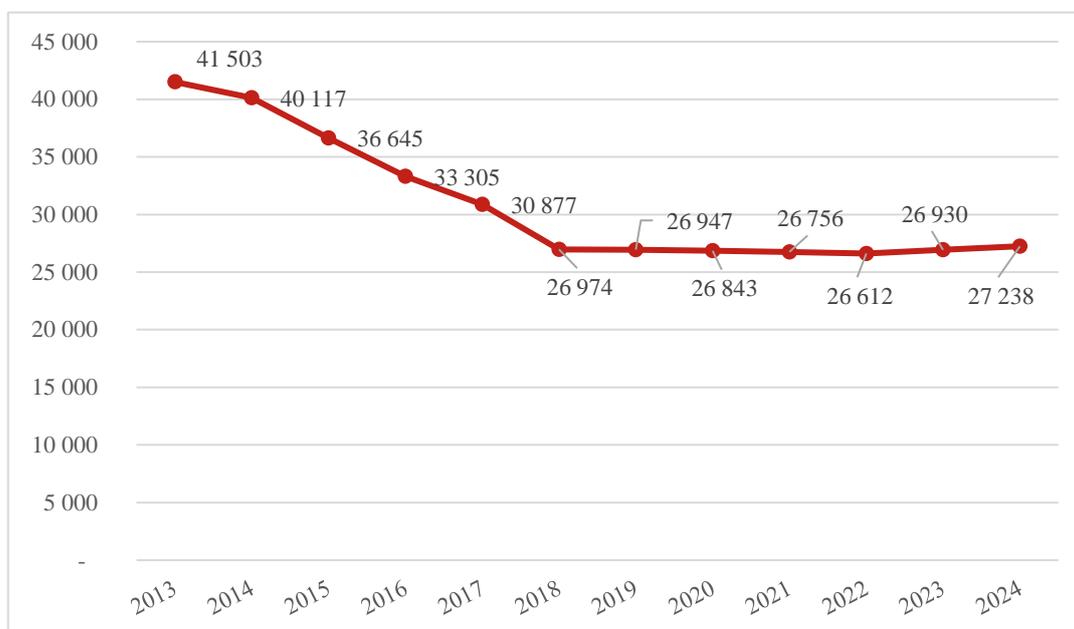
L'augmentation de la DGF depuis 2023 revient sur un mouvement de forte baisse entre 2013 et 2017 dans un objectif de contribution des collectivités au redressement des finances publiques, puis de stabilité entre 2017 et 2022 à périmètre constant.

Ainsi, entre 2013 et 2017, la DGF a baissé de 41,5 Md€ à 30,9 Md€, soit de 25,6 %. En dehors de mesures de périmètre, cette diminution de 10,6 Md€ recouvre une contribution des collectivités au redressement des finances publiques de 11,5 Md€, atténuée à la marge par une augmentation des dotations de péréquation (de 1,1 Md€). Entre 2017 et 2018, la DGF a diminué de 3,9 Md€ (soit 12,6 %) en raison principalement du remplacement, en 2018, de la DGF des régions par l'affectation d'une fraction de TVA à ces dernières. Entre 2018 et 2022, la DGF a

<sup>17</sup> La conformité du FCTVA exécuté à la prévision des LFI 2022 et 2023 s'explique essentiellement par le ralentissement de l'investissement local en 2020 et 2021 dans le contexte de crise sanitaire.

été stable à périmètre constant, hors effets de la recentralisation du RSA dans certains départements.

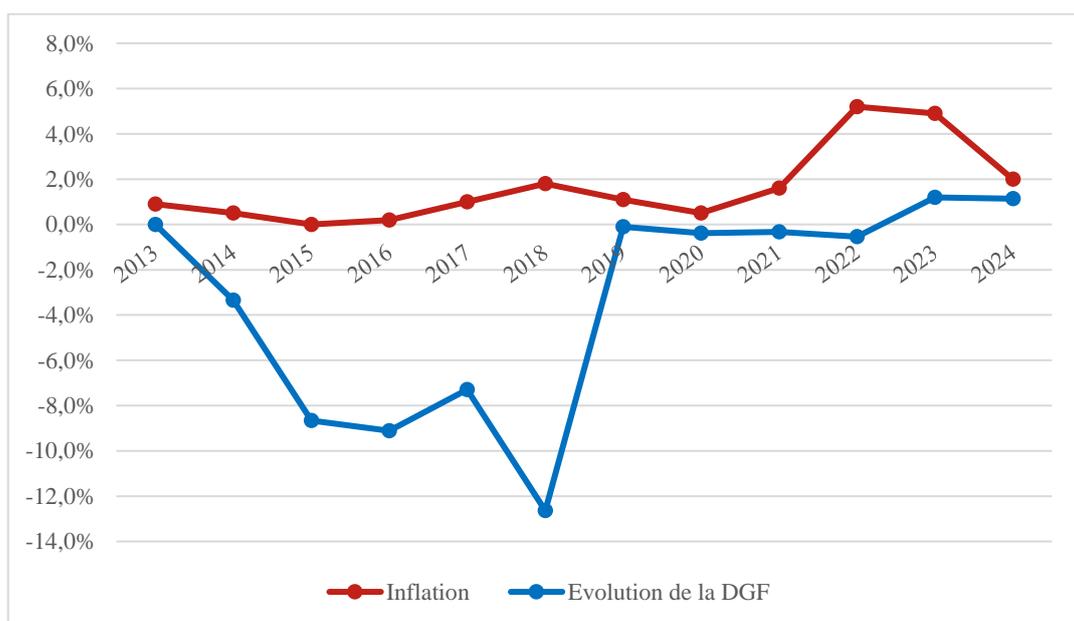
**Graphique n° 7 : évolution de la DGF versée entre 2013 et 2024 (en M€)**



Source : Cour des comptes d'après des données de la direction du budget

Comme celle intervenue en 2023, la hausse de la DGF en 2024 est restée inférieure à l'inflation.

**Graphique n° 8 : évolution comparée de la DGF et de l'inflation entre 2013 et 2024 (en %)**



Source : Cour des comptes d'après des données de la direction du budget et de l'Insee

Malgré les abondements intervenus en 2023 et en 2024, en tenant compte de l'inflation, la DGF s'est contractée de 1,25 Md€ en 2023 par rapport à 2022 et de 1,78 Md€ en 2024 par rapport à 2023 (base 100, 2022).

**Tableau n° 5 : évolution de la DGF entre 2022 et 2024 après correction de l'inflation**

	2022	2023	2024
<i>DGF</i>	26 611 805 827,00	26 743 622 273,89	27 229 523 707,00
<i>Inflation</i>	5,20	4,90	2,00
<i>Indice des prix base 100 en 2022</i>	100,00	104,90	107,00
<i>Concours euros constants 2022</i>		<b>25 494 396 829,26</b>	<b>25 448 628 672,50</b>

Source : Cour des comptes – les montants 2023 et 2024 de la DGF tiennent compte des mesures de périmètre intervenus lors de ces deux années (- 186 M€ en 2023 et - 9 M€ en 2024)

Bien qu'inférieure à l'inflation constatée, la hausse intervenue en 2024 a permis à 82 % des communes de bénéficier d'une augmentation ou d'un maintien de leur DGF par rapport à 2023 (après 90 % en 2023) et à plus de 76 % des intercommunalités d'enregistrer une hausse de leur DGF en 2024 (après 56 % en 2023).

## C - La poursuite de l'augmentation du FCTVA

En 2024, l'exécution des dépenses relatives au FCTVA s'est élevée à 7,4 Md€, soit 278 M€ (soit 3,9 %) de plus que la prévision de la loi de finances et 675,5 M€ de plus que l'exécution 2023 (soit 10,1 %).

Ce montant, le plus élevé jamais atteint en valeur absolue, s'explique par la conjonction de plusieurs facteurs.

Premièrement, l'investissement des collectivités territoriales (bénéficiaires du FCTVA) augmente régulièrement depuis 2018, exception faite de l'année 2020, marquée par une contraction de l'investissement dans le contexte de crise sanitaire.

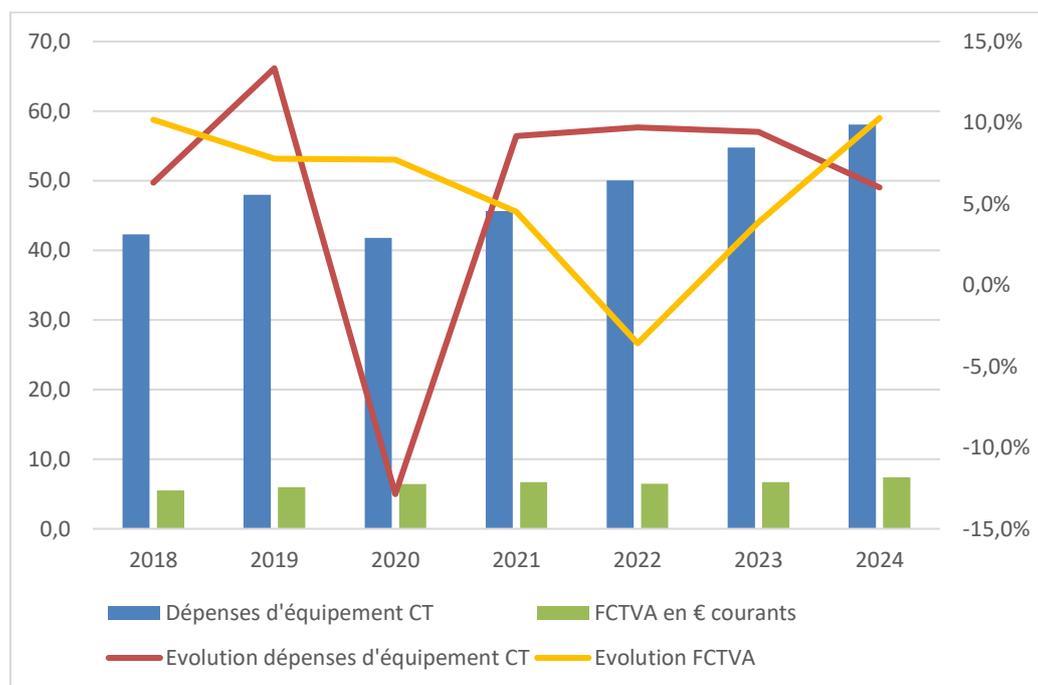
Pour une part, cette évolution traduit l'incidence du cycle électoral municipal. Le montant des dépenses augmente à l'approche des élections municipales afin de permettre la réalisation des objectifs du mandat électoral sur le point de s'achever, puis se contracte au cours de l'année des élections, dans l'attente des décisions du nouveau conseil municipal.

En sus des variations traditionnellement liées au cycle électoral, la hausse continue des investissements locaux s'explique également par :

- des objectifs nationaux et locaux de rénovation d'un parc immobilier particulièrement énergivore dans un contexte de hausse des prix de l'énergie et d'obligations réglementaires d'actions d'économies énergétiques des bâtiments tertiaires dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone ;
- des objectifs de développement de l'offre de transports en commun du quotidien ;
- des dépenses de reconstruction faisant suite à des violences urbaines ou à des catastrophes naturelles.

Au total, entre 2018 et 2024 (données prévisionnelles), les dépenses d'équipement sont passées de 42,3 Md€ à 58,1 Md€, soit une hausse de 37,3 %. Parallèlement, les dépenses de FCTVA sont passées de 5,5 Md€ à 7,4 Md€, soit une hausse de 34,1 %.

**Graphique n° 9 : évolution comparée des dépenses d'équipement des collectivités territoriales et du FCTVA entre 2018 et 2024 (en Md€ et en %)**



Source : Cour des comptes d'après des données de la direction du budget et de la DGFIP – les données 2024 relatives aux dépenses d'équipement sont provisoires

Deuxièmement, le périmètre des dépenses éligibles au FCTVA a été progressivement étendu. Ainsi, la loi de finances pour 2016 a rendu éligibles au FCTVA les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. La loi de finances pour 2020 a ensuite étendu cette possibilité aux dépenses d'entretien des réseaux. À compter de 2021, les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage ont également été intégrées au périmètre d'éligibilité. Enfin, la loi de finances pour 2024 a réintégré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les dépenses d'aménagement de terrains, exclues lors de l'automatisation du fonds en 2021 à l'assiette d'éligibilité au FCTVA pour un montant évalué à 250 M€ en année pleine, c'est-à-dire à compter de 2026, quand l'ensemble des collectivités percevant le FCTVA en année N, N+1 et N+2<sup>18</sup> bénéficieront de cette disposition.

<sup>18</sup> L'article L. 1615-6 du CGCT prévoit la coexistence de trois régimes de versement du FCTVA, selon qu'il est versé l'année de réalisation des dépenses, l'année suivant les dépenses, ou selon le régime de droit commun, soit deux années après l'exécution des dépenses. Année N : les communautés d'agglomération, les communautés de communes, les EPT. La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a étendu ce régime dérogatoire aux communes nouvelles. Année N+1 : les bénéficiaires du fonds qui ont respecté leur engagement conventionnel de réaliser des dépenses réelles d'équipement (en 2009 ou 2010, selon l'année de signature de la convention) supérieures à la moyenne de celles constatées dans leurs comptes sur quatre années, ont été pérennisés dans le cadre du mécanisme de versement anticipé du FCTVA. Ce mécanisme concerne plus de 20 000

Troisièmement, l'augmentation des dotations d'investissement attribuées aux collectivités a, vraisemblablement, eu un effet de levier sur le niveau de leurs investissements. À cet égard, l'État a mis en place, en 2021, une dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle d'un montant de 375 M€. Par ailleurs, la DSIL a été abondée, en 2022, de 337 M€<sup>19</sup>. De surcroît, dans le cadre du plan de relance, deux nouvelles dotations, non pérennes, ont été créées : la dotation de rénovation énergétique d'un montant de 950 M€ et la dotation régionale d'investissement de 600 M€. Enfin, le fonds d'accélération de la transition écologique ou « fonds vert » a été instauré par la LFI 2023 pour un montant de 2 Md€ d'autorisations d'engagement (AE). La LFI 2024 a ouvert 2,5 Md€ en AE. Toutefois, le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 a annulé 500 M€ d'AE et 430 M€ de CP.

Enfin, le contexte inflationniste a contribué au renchérissement des investissements des collectivités territoriales, notamment en 2022 et 2023 en raison de la hausse des coûts des matières premières, des transports... et a un effet différé en 2024, ainsi qu'en 2025 sur le FCTVA en raison des régimes de versement en année N+1 et N+2.

## **D - Un poids croissant de la compensation de l'allègement de la fiscalité locale sur les locaux industriels**

L'article 29 de la LFI pour 2021 a institué un PSR visant à compenser la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels assujettis à la TFPB et à la CFE, intervenue dans le cadre de la réforme des impôts de production<sup>20</sup>.

Or, cette compensation, égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, la perte de bases résultant de la réforme par le taux de TFPB et de CFE appliqué en 2020 par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, est très dynamique.

En 2024, le montant du PSR exécuté s'élève à 4 317,5 M€.

Après une hausse de 187 M€ (+ 5,4 %) entre 2021 et 2022 et de 371 M€ (+ 10 %) entre 2022 et 2023, la hausse constatée en 2024 s'élève à 236 M€ (+ 5,8 %) par rapport à l'exécution de l'année précédente. En cumul, le montant du PSR exécuté a augmenté de 797,7 M€ entre 2021 et 2024.

Le poids du PSR dans l'ensemble des PSR a lui aussi augmenté : hors PSR de soutien exceptionnel<sup>21</sup>, il représente désormais 9,5 % du montant total des PSR, contre 8,1 % en 2021.

---

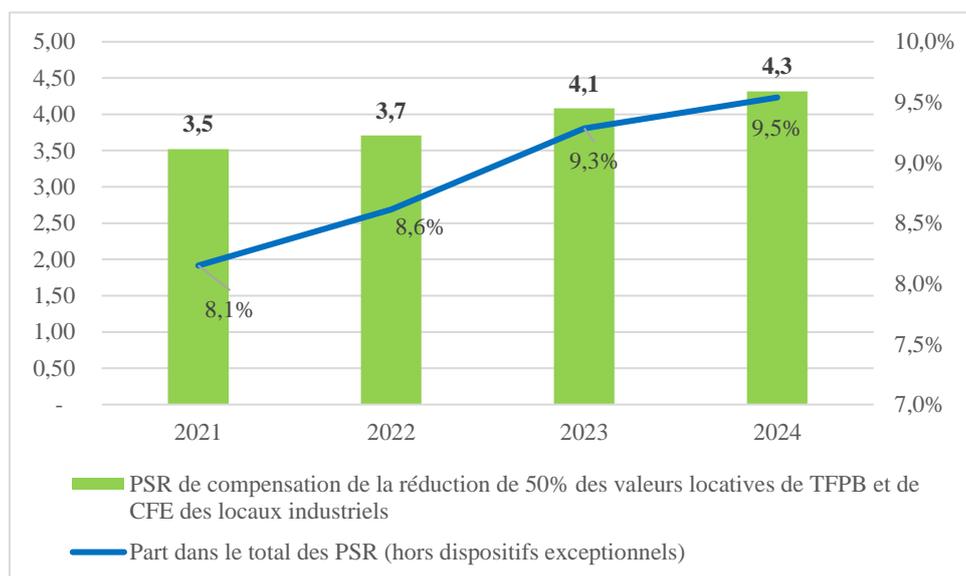
bénéficiaires du fonds (sur plus de 57 000). Enfin, ce régime s'applique aux métropoles de Lyon et du Grand Paris, à la collectivité de Corse, aux collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique, ainsi qu'aux régions issues d'un groupement. Année N+2 : régime de droit commun s'appliquant aux collectivités ne répondant pas aux critères susmentionnés.

<sup>19</sup> Cet abondement provient de crédits européens (FEDER) dont l'Union européenne n'a pas demandé la restitution. Il permettra de soutenir en particulier les collectivités bénéficiaires du programme « Action cœur de ville ».

<sup>20</sup> Dont le volet principal a été la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans les recettes des collectivités territoriales, soit les  $\frac{3}{4}$  du montant de cette imposition entre 2021 et 2023. Depuis 2023, le produit résiduel de la CVAE est réaffecté au budget général de l'État.

<sup>21</sup> Les dispositifs de soutien durant la crise sanitaire, la compensation de la revalorisation du RSA et du point d'indice de la fonction publique (2022), les deux « filets de sécurité » de compensation de la hausse des prix de l'énergie (2023 et 2024) et l'abondement du fonds de sauvegarde des départements (2024).

**Graphique n° 10 : évolution de la part du PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels (en Md€ et en %)**



Source : Cour des comptes d'après des données de la direction du budget

La consommation du PSR est supérieure de 300,9 M€ au montant évalué en LFI 2024. Ce dépassement s'accroît par rapport à 2023, où il s'élevait à 256 M€.

Cette augmentation du montant de la sur-exécution du PSR par rapport à la prévision de la loi de finances initiale entre 2023 et 2024 dénote une fiabilité insuffisante de la prévision de ce PSR. Elle appelle une meilleure appréhension de la dynamique des bases d'imposition.

## **E - Une forte sous-exécution du dispositif de soutien face à la croissance des prix de l'énergie**

Comme évoqué *supra*, l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022 et l'article 113 de la loi de finances pour 2023 ont créé deux dispositifs exceptionnels de soutien aux collectivités dans le contexte de forte inflation.

Le premier dispositif d'un montant de 430 M€, éteint en 2023, a fait l'objet d'une reprise à hauteur de 1,5 M€ en 2024.

Le second dispositif, d'un montant initial de 1,5 Md€, a été consommé à hauteur de 10 M€ en 2023 au titre des acomptes versées aux collectivités bénéficiaires. La LFI 2024 a révisé à la baisse la prévision d'exécution et évalué ce PSR à 400 M€.

Malgré cette révision, l'exécution 2024 s'est avérée encore bien inférieure à la prévision. En effet, le versement du solde, en 2024, a représenté 148,4 M€. Cette forte sous-exécution résulte, d'une part, de l'évolution favorable des hypothèses macroéconomiques depuis l'élaboration du dispositif (hausse des prix de l'énergie amplement inférieure à la donnée prévisionnelle d'évolution sous-jacente au dispositif pour 2023, qui était de + 100 %) et, d'autre part, d'une situation financière favorable de la plupart des collectivités territoriales et de leurs

groupements, qui ne leur permettait pas de satisfaire les critères d'attribution du concours exceptionnel<sup>22</sup>.

Tout en dépassant de 138,6 M€ celle de 2023, l'exécution 2024 est ainsi inférieure de 251,6 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale de cette même année.

Au total, seuls 158,3 M€ ont été consommés sur le montant de 1,5 Md€ programmé en 2023. Le niveau de cette sous-exécution témoigne de la volonté d'afficher une forte hausse des PSR en faveur des collectivités territoriales dans le cadre de la LFI 2023.

## **F - Une sur-exécution de la plupart des PSR créés par la loi de finances pour 2024**

Comme évoqué *supra*, la LFI pour 2024 a créé cinq nouveaux PSR. Trois d'entre eux présentent une sur-exécution par rapport à la prévision initiale.

Ainsi, la compensation de la réforme de 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les EPCI percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants, évaluée à 24,7 M€ en LFI 2024, s'est finalement établie à 28,3 M€, soit 3,6 M€ de plus que la prévision, à la suite de corrections. Elle a bénéficié à 539 communes et à 12 EPCI.

Le PSR en faveur des communes nouvelles, évalué à 17,6 M€ en LFI 2024, a été exécuté à hauteur de 24,3 M€, soit 6,7 M€ de plus que la prévision. Cet écart s'explique par la méthode retenue pour l'estimation initiale, fondée sur la répartition de la DGF en 2023 et le nombre de communes nouvelles de 3 ans ou moins cette même année. Or, la DGF ayant augmenté en 2024, de même que le nombre de communes nouvelles (11 communes nouvelles regroupant 24 communes ont été créées en 2024), les montants à verser se sont avérés plus élevés.

La compensation et le lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties, évalué à 3,3 M€ en LFI 2024, a été exécuté pour un montant de 8,5 M€, soit 5,2 M€ de plus que la prévision.

Seul l'abondement du fonds de sauvegarde des départements par l'État enregistre une exécution légèrement inférieure à la prévision initiale. En effet, en raison d'une moins-value par rapport à la prévision relative à l'année 2022, le montant de la dynamique de TVA accumulée depuis la création du fonds de sauvegarde s'est révélé moins élevé que prévu (50,4 M€ au lieu de 52,9 M€, soit - 2,5 M€), ce qui a réduit d'autant le montant exécuté en 2024 au titre de ce PSR.

Enfin, le PSR destiné à compenser les pertes de recettes résultant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties a été évalué, en LFI 2024, à un montant de 7 M€ sur une ligne distincte dans le tableau des PSR de l'article 137 de la LFI. Cependant, l'exécution de ce PSR a été imputée sur le PSR relatif à la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale. Si cette imputation est logique, elle a pour inconvénient de ne pas permettre le suivi de l'exécution de ce PSR nouvellement créé.

---

<sup>22</sup> Voir note de bas de page 17 *supra*.

### III - Une trajectoire des PSR très dynamique et peu encadrée

#### A - Une hausse des PSR de plus de 5 Md€ depuis 2018 à périmètre courant

Entre 2018 et 2024, l'exécution des PSR est passée de 40,3 Md€ à 45,5 Md€, soit une hausse de 5,1 Md€ ou 12,7 %.

Hors PSR exceptionnels, sur la même période, l'exécution est passée de 40,3 Md€ à 45,3 Md€, soit une hausse de 5 Md€ ou 12,2 %.

Cette progression s'explique en premier lieu par des mesures nouvelles. La principale est la création par la LFI 2021 d'un PSR visant à compenser aux communes et aux intercommunalités les pertes de recettes liées à la réduction de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels assujettis à la TFPB et à la CFE, dont le montant, 4 317,5 M€ en 2024, est très dynamique. En outre, la LFI pour 2020 a institué un prélèvement sur recettes au profit des régions afin de couvrir le financement de leurs charges autres que celles liées à l'exercice de la compétence apprentissage, auparavant assuré par les ressources compensatrices de cette compétence supprimées par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, soit 122,6 M€. Cette même loi de finances a également institué une dotation globale d'autonomie pour la Polynésie Française, soit 90,6 M€. Enfin, la LFI pour 2024 a créé quatre nouveaux PSR pérennes (cf. *supra*), pour un montant de 52,6 M€.

En outre, deux PSR connaissent une forte hausse tendancielle. Ainsi, le FCTVA, lié à l'investissement des collectivités, a augmenté de 1,9 Md€ entre 2018 et 2024. Après huit années de stabilité à périmètre constant<sup>23</sup>, la DGF a été abondée à périmètre constant de 640 M€ au total entre 2023 et 2024, soit une hausse de 264,9 M€ à périmètre courant depuis 2018.

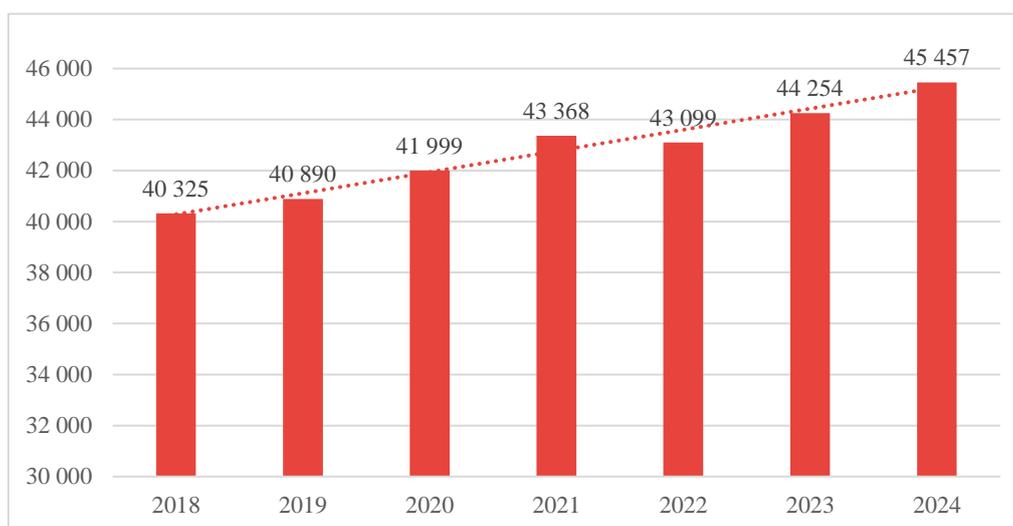
Au total, huit nouveaux PSR pérennes et dix PSR exceptionnels ont été créés entre 2018 et 2024.

En revanche, aucun PSR n'a été supprimé (hormis ceux institués de façon temporaire). Les seules diminutions, qui ne compensent pas les hausses précitées, proviennent :

- d'une baisse du PSR de compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale, imputable à l'attrition continue de cette même fiscalité. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a ainsi engendré une baisse de près de 2 Md€ de ce PSR entre 2020 et 2021. Depuis lors, la revalorisation des valeurs locatives (effet base) favorise la hausse du montant de ce PSR. En cumul, il a ainsi crû de 190 M€ entre 2021 et 2024 ;
- de l'application de minorations des variables d'ajustement. Ces dernières ont cependant été mobilisées de manière très limitée entre 2021 et 2024 (47 M€ en 2024).

---

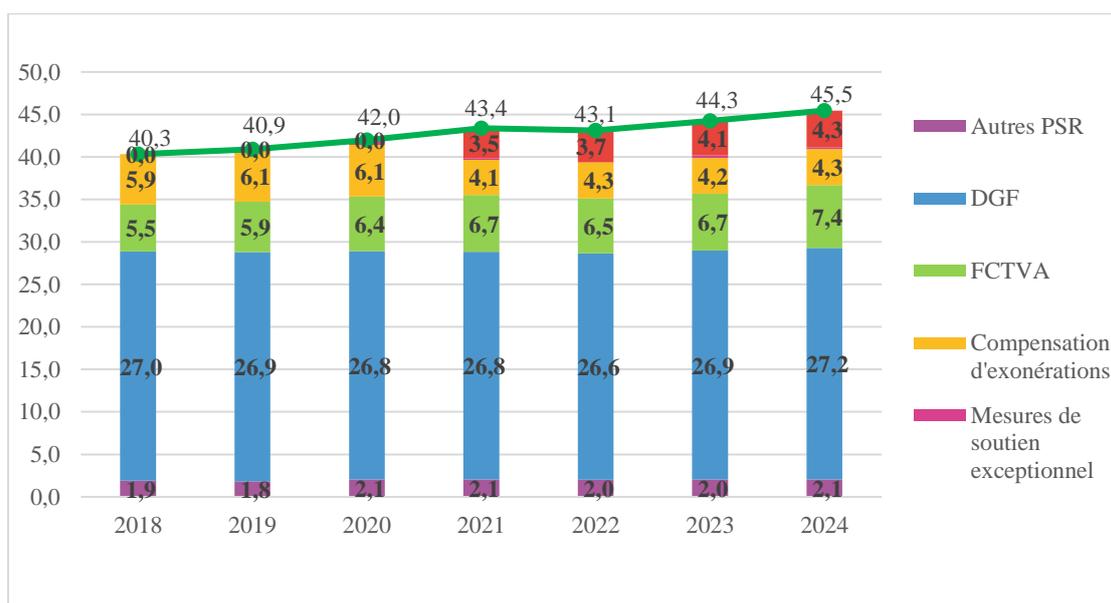
<sup>23</sup> Et hors FARU.

**Graphique n° 11 : évolution des PSR entre 2018 et 2024 à périmètre courant (en M€)**

Source : Cour des comptes d'après des données de la direction du budget

La structure des PSR a également évolué entre 2018 et 2024. Si la DGF demeure en 2024 le PSR le plus important, soit 59,9 % du total, la part du FCTVA a crû pour représenter 16,2 % du total des PSR cette même année, contre 13,7 % en 2018. À l'inverse, la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ne représentait plus que 1,6 % de ce même total, contre 5,1 % en 2018. Enfin, la compensation de la réduction de 50 % des bases des locaux industriels assujettis à la TFPB et à la CFE, instaurée en 2021, pesait pour près de 10 % des PSR en 2024.

Les PSR exceptionnels, bien que nombreux sur la période 2020-2024, ne représentent, en moyenne sur la période, que 1 % du total des PSR.

**Graphique n° 12 : évolution de la structure des PSR entre 2018 et 2024 (en Md€)**

Source : Cour des comptes d'après des données de la direction du budget

## B - Un faible encadrement par les variables d'ajustement propice à des dépassements récurrents de l'enveloppe normée des concours de l'État

Les concours de l'État aux collectivités territoriales font l'objet d'un encadrement financier défini par l'article 16 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les exercices 2018 à 2022 et par l'article 14 de la loi du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour 2023-2027.

Ces deux articles prévoient que, pour la durée de programmation, l'ensemble des concours financiers (PSR et crédits de la mission *Relations avec les collectivités territoriales*) autres que le FCTVA et que le produit de l'affectation de la TVA aux régions en compensation de la suppression de la DGF est plafonné, à périmètre constant, comme suit :

**Tableau n° 6 : plafonds des concours financiers entre 2018 et 2024 en LPFP (en M€ courants)**

	LPFP 2018-2022					LPFP 2023-2027	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Total des concours financiers : PSR + crédits RCT + TVA des régions</i>	48 110	48 090	48 430	48 490	48 490	54 953	54 391
dont FCTVA	5 610	5 710	5 950	5 880	5 740	6 700	7 104
dont TVA des régions	4 120	4 230	4 360	4 500	4 660	5 090	5 378
<i>Concours strictement plafonnés</i>	38 380	38 150	38 120	38 110	38 090	41 056	41 498

Source : Cour des comptes d'après les lois de programmation des finances publiques 2018-2022 et 2023-2027

L'évolution du FCTVA, tout comme celle de la TVA affectée aux régions, est mentionnée à titre indicatif mais n'est pas plafonnée strictement, les versements y afférents dépendant du niveau des investissements réalisés par les collectivités pour la première et du dynamisme de la TVA pour la seconde.

Par conséquent, les plafonds indiqués par les deux LPFP ne concernent strictement que les crédits de la mission *Relations avec les collectivités territoriales* et les PSR autres que le FCTVA, le tout hors mesures exceptionnelles (précision apportée par la LPFP 2023-2027).

Les exécutions, hors mesures exceptionnelles, sur la période 2018 à 2024 ont régulièrement dépassé ce plafond, engendrant ainsi un dépassement de 7,7 Md€ au total.

**Tableau n° 7 : comparaison entre les concours strictement plafonnés et l'exécution entre 2018 et 2024 (en M€)**

Concours strictement plafonnés	LPFP 2018-2022					LPFP 2023-2027	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
LPFP	38 380	38 150	38 120	38 110	38 090	41 056	41 498
Exécution	38 499	38 792	38 862	40 751	41 145	41 367	41 709
Écart	119	642	742	2 641	3 055	311	211
% de dépassement	0,3 %	1,7 %	1,9 %	6,9 %	8 %	0,8 %	0,5 %

Source : Cour des comptes d'après le rapport sur la situation des finances publiques locales et les données de la direction du budget

Ces dépassements, compris entre 119 M€ et 3,1 Md€ sur la période 2018-2024, représentent entre 0,3 % et 8 % de l'enveloppe strictement plafonnée, et s'inscrivent, par ailleurs, dans le cadre d'une enveloppe normée relativement stable entre 2019 et 2022 et en hausse en 2023 et 2024 et donc peu contraignante.

En effet, l'évolution des concours financiers, entre 2018 et 2024, prévue dans les deux LPFP, enregistre une hausse globale de 6,3 Md€ et de 3,1 Md€ pour les concours strictement plafonnés, soit respectivement + 13,1 % et + 8,1 %.

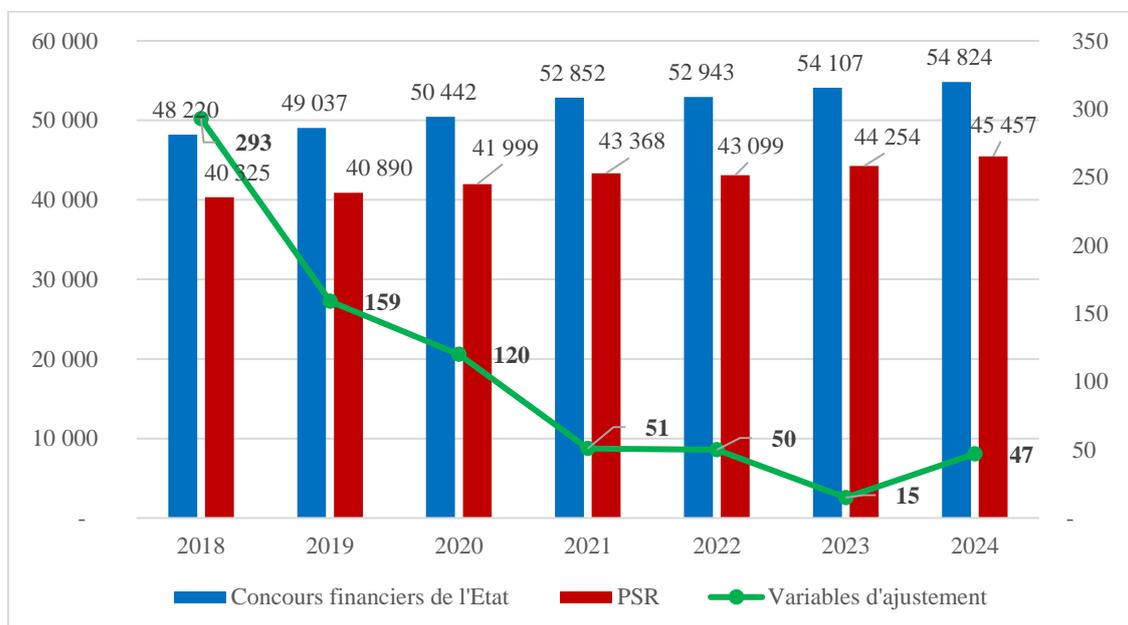
La dérive de l'évolution des PSR par rapport au plafond des LPFP doit cependant être nuancée par le fait que les dépassements constatés des concours strictement plafonnés en 2021 et 2022 résultent exclusivement de la création, en 2021, du PSR de compensation de la réduction de moitié des bases d'imposition des locaux industriels, créé postérieurement au vote de la LPFP pour 2018-2022. Le montant de ce PSR (soit 3,5 Md€ en 2021 et 3,7 Md€ en 2022) est d'ailleurs plus élevé que celui des dépassements des concours strictement plafonnés intervenus en 2021 et 2022. Toutefois, même en neutralisant ce PSR, l'enveloppe normée est dépassée de 0,5 Md€ sur l'ensemble de la période 2018-2022 (période couverte par la première LPFP). Sur l'ensemble de la période 2018-2024 (période couverte par la première et la seconde LPFP), le dépassement atteint 1 Md€.

Comme mentionné *supra*, des minorations de certains PSR, dénommés variables d'ajustement, ont pour objet d'assurer le respect de la norme d'évolution du montant des concours financiers de l'État aux collectivités locales telle que fixée par les lois de programmation des finances publiques.

Pour autant, alors même que les concours financiers de l'État aux collectivités et, en leur sein, les PSR ont augmenté de façon importante entre 2018 et 2024 (respectivement + 6,5 Md€, soit + 13,4 % et + 5,1 Md€, soit + 12,7 %), le recours par le Gouvernement à ces variables d'ajustement a décru depuis 2018, devenant même anecdotique entre 2021 et 2024.

D'un montant cumulé de 735 M€ entre 2018 et 2024, les minorations des variables d'ajustement n'ont représenté que 11 % de la hausse totale des concours financiers, FCTVA et TVA des régions compris. Hors FCTVA et TVA affectée aux régions en compensation de la DGF, exclus de la norme d'encadrement des concours de l'État, cette proportion atteint 22,9 %, ce qui reste faible.

**Graphique n° 13 : évolution comparée des concours financiers de l'État et des PSR (échelle de gauche) et des minorations des variables d'ajustement (échelle de droite) entre 2018 et 2024 (en M€)**



Source : Cour des comptes d'après des données de la direction du budget

Nota : dans cette représentation, les concours financiers incluent l'ensemble des PSR, y compris le FCTVA, les crédits de la mission RCT, la fraction de TVA versée aux régions en compensation de la suppression de la DGF et la fraction de TVA versée aux départements.

L'année 2025 est marquée par une inversion notable de tendance. En effet, les variables d'ajustement ont été minorées de 487 M€ en LFI 2025. Ces minorations répondent dans leur principe à la recommandation de la Cour<sup>24</sup> tendant à relever, dans les prochains PLF, le montant des minorations par rapport aux années récentes. Leur retour à des niveaux significatifs marque une évolution favorable pour le respect de la trajectoire pluriannuelle des concours financiers de l'État aux collectivités au cours de la période couverte par la loi de programmation des finances publiques en vigueur.

Afin que le dispositif de minoration des variables d'ajustement soit durablement opérant, il conviendrait d'en étendre le champ d'application à de nouveaux PSR. En effet, le périmètre en vigueur, décrit à l'annexe n° 4, est limité. Il porte sur sept PSR dont le montant agrégé s'élève en LFI 2025 à 3,1 Md€, soit 6,7 % du total des PSR. Une variable, la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCS), à force de minorations, est éteinte depuis 2018. Une autre variable, la dotation pour transferts de compensations d'exonérations (DTCE) attribuée aux régions, ne s'élève plus qu'à 15 M€. En prenant pour hypothèse une réduction des variables de 400 M€ par an, l'ensemble des variables en vigueur pourrait être éteint en moins de huit ans.

De surcroît, un élargissement du périmètre des variables serait de nature à assurer une contribution plus équilibrée des différentes catégories de collectivités au respect de la norme

<sup>24</sup> Rapport annuel sur les finances publiques locales, fascicule 2, octobre 2024.

d'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités. Pour rappel, entre 2021 et 2024, sur 163 M€ de minorations, 149 M€ ont porté sur les départements et les régions.

Enfin, les critères en fonction desquels sont déterminés les montants annuels des minorations des variables d'ajustement et la répartition de ces montants entre les différentes variables ne sont pas documentés. Il conviendrait, dès lors, que le rapport sur la situation des finances publiques locales annexé au projet de loi de finances annuel soit adapté afin de remédier à ces lacunes d'information.

## **C - Une absence d'évaluation de l'incidence des PSR sur l'environnement**

Les prélèvements sur recettes de l'État en faveur des collectivités territoriales ne font pas l'objet d'une démarche d'évaluation de leur impact environnemental.

Une démarche de cette nature serait complexe car elle nécessiterait un recensement et une analyse de la destination de ces concours financiers libres d'emploi par les collectivités, sous réserve de leur affectation en section de fonctionnement ou d'investissement, conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités.

Toutefois, le FCTVA pourrait se prêter à une telle démarche dans la mesure où les montants versés se rapportent à des dépenses d'équipement précises, dont l'incidence sur l'environnement pourrait être évaluée.

Des obstacles techniques persistent cependant. En effet, les comptes d'imputation par nature ne permettent pas d'identifier précisément les dépenses « vertes ». Il conviendrait, dès lors, d'adapter les nomenclatures comptables afin qu'elles distinguent les dépenses en fonction de leur contribution à la transition écologique. Dans ces conditions, une cotation des dépenses du FCTVA ne serait pas envisageable à court terme.

Néanmoins, la mise en œuvre d'une annexe « budget vert » des collectivités territoriales, prévue à l'article 191 de la loi de finances pour 2024<sup>25</sup>, constitue une première étape afin de coter leurs dépenses et d'apprécier ainsi plus précisément l'impact environnemental du soutien de l'État à l'investissement local, en particulier au titre du FCTVA.

En outre, une approche alternative à une adaptation de la nomenclature comptable pourrait consister à tirer un échantillon aléatoire d'opérations financées par le FCTVA, à coter celles-ci et à extrapoler les résultats de cette cotation au montant du FCTVA pris dans son ensemble.

Par ailleurs, les dépenses fiscales de l'État sont considérées comme neutres. Par parallélisme, les PSR ayant pour objet de compenser des recettes d'impôts locaux, qui représentent près de 19 % des PSR (8,6 Md€), pourraient également être cotés « neutres ».

Enfin, la mise en place d'une cotation de l'impact environnemental des PSR permettrait au Parlement de disposer d'éléments d'appréciation de cet impact pour les soutiens financiers de l'État à l'investissement local pris dans leur ensemble.

---

<sup>25</sup> L'article 191 de la loi de finances pour 2024 a instauré l'obligation pour les collectivités de plus de 3 500 habitants de présenter les dépenses d'investissement qui contribuent, négativement ou positivement, à tout ou partie des objectifs de la transition écologique de la France.

En effet, de tels éléments d'appréciation ont été mis en place pour les dotations budgétaires destinées à soutenir l'investissement local.

En effet, un indicateur a été créé en 2023 au niveau de la mission *Relations avec les collectivités territoriales* afin de mesurer la part de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) classique, de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) qui concoure à la transition écologique, avec une cible unique de 27,5 %. Cette même année, une méthodologie de cotation a été mise en place de façon expérimentale pour la DSIL, avec un objectif de financement concourant à la transition écologique fixé à 25 % des projets sélectionnés.

Cette démarche a été renforcée dans le cadre des LFI 2024 et 2025. Ainsi, l'indicateur global a été subdivisé, en 2024, en trois sous-indicateurs qui différencient les cibles à atteindre pour chaque dotation. Pour la DSIL classique, la cible de verdissement a été portée à 30 % en 2024 et à 35 % en 2025. Pour la DETR, la cible est passée de 20 % à 25 %. Enfin, pour la DSID, la cible a évolué de 25 % à 30 %<sup>26</sup>.

---

### RECOMMANDATION

---

*La Cour formule la recommandation suivante :*

- 1. (Recommandation nouvelle) : Dans les projets de loi de finances annuels, élargir le périmètre des variables d'ajustement auxquelles des minorations sont susceptibles d'être appliquées et préciser les choix sous-jacents au montant des minorations et à leur répartition entre les différentes variables (direction générale des collectivités locales et direction du budget).*
- 

---

<sup>26</sup> Voir NEB *Relations avec les collectivités territoriales*.

## **Chapitre II**

### **Des PSR aux statuts et aux finalités hétérogènes qui se multiplient en l'absence d'une définition précise**

#### **I - Des PSR de fonctionnement et d'investissement aux objectifs multiples**

##### **A - Vingt-six PSR de fonctionnement aux objectifs de plus en plus variés**

En 2024, 26 des 30 PSR versés aux collectivités territoriales contribuent au financement de leurs dépenses de fonctionnement. Ces dernières années, leur nombre a augmenté et leurs objectifs se sont diversifiés.

Ces PSR ont essentiellement pour objet :

- de contribuer au fonctionnement des collectivités en compensant des charges liées pour l'essentiel à des transferts de compétences. C'est le cas d'une partie des dotations de la DGF (dotation de compensation attribuée aux départements), de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs et du FMDI. Cette finalité n'est cependant pas exclusive (dotation élu local) ;
- de compenser des pertes de recettes fiscales liées à des exonérations ou à des réformes de la fiscalité locale. Tel est notamment le cas d'une part prépondérante des dotations de la DGF (dotations forfaitaires attribuées à la plupart des communes et des départements), de la compensation des effets de la suppression de la taxe professionnelle, de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels et de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

Outre la DGF, certains PSR concourent de manière simultanée à ces deux objectifs. Ainsi, la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française a pour objet de couvrir les charges liées, pour cette collectivité d'outre-mer, à la perte, d'une part, des recettes fiscales et douanières perçues par le territoire de la Polynésie française et, d'autre part, de l'impact économique de la disparition des dépenses liées à l'activité du centre d'expérimentation du Pacifique.

En dehors de ces deux objectifs principaux, certains PSR ont des objets hybrides qui ne correspondent ni à la compensation de charges, ni à celle de pertes fiscales. Il s'agit, notamment, du PSR en faveur des communes nouvelles qui vise à inciter les communes à se regrouper en leur assurant le maintien de dotations perçues avant la fusion et en compensant une partie des charges liées à cette fusion, ou encore du fonds de compensation des nuisances aéroportuaires.

Enfin, depuis la crise sanitaire de 2020, le Gouvernement a créé de nombreux PSR de soutien exceptionnel aux collectivités.

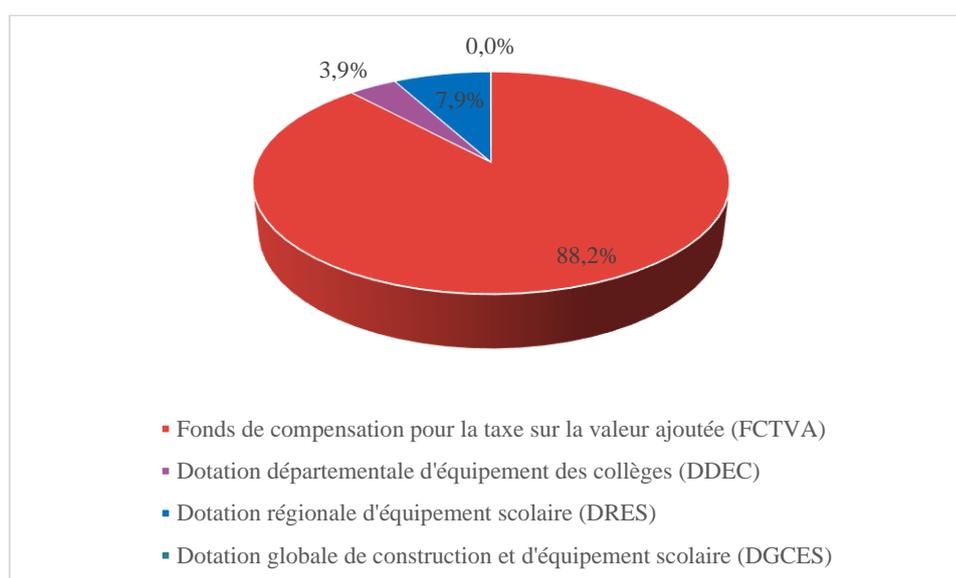
Cette disparité se retrouve également dans la nature des collectivités bénéficiaires des PSR, les critères d'éligibilité et les modalités de répartition entre les collectivités éligibles.

## B - Quatre PSR d'investissement avec une prépondérance du FCTVA

En exécution 2024, les PSR venant contribuer au financement des dépenses d'investissement des collectivités territoriales, au nombre de quatre, se sont élevés à 8,4 Md€, soit 18,4 % du total des PSR.

Le FCTVA représente 88,2 % de ces PSR d'investissement et 16,2 % du total des PSR.

### Graphique n° 14 : répartition des PSR d'investissement – exécution 2024 (en %)



Source : Cour des comptes d'après des données de la direction du budget

Le FCTVA est le principal soutien de l'État à l'investissement local. Il permet de compenser de manière forfaitaire<sup>27</sup> la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquittée sur leurs dépenses réelles d'équipement et qu'ils ne peuvent récupérer, n'étant pas assujettis à la TVA.

En sus du FCTVA, trois dotations d'investissement prennent la forme de PSR :

- la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC), qui vise à compenser aux départements le transfert de compétences relatif à la gestion de ces établissements. En 2024, le montant versé s'est élevé à 326,3 M€ ;
- la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES), qui compense aux régions le transfert de compétences relatif à la gestion des lycées. En 2024, le montant de cette dotation était de 661,2 M€ ;

<sup>27</sup> Au taux de 16,404 % depuis 2016.

- la dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCES) destinée à la collectivité de Saint-Martin afin de contribuer à compenser les accroissements nets de charges de la collectivité résultant des transferts de compétences à son profit à compter de la loi organique du 24 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer. En 2024, le montant de cette dotation s'est élevé à 2,7 M€.

Le montant de ces trois dotations est fixe depuis 2008 pour les deux premières dotations. Il l'est également depuis 2009 pour la DGCES.

Contrairement au FCTVA, à caractère évaluatif, ces trois PSR constituent des dotations dont la loi de finances annuelle fixe exactement le montant. Leur transformation en dotations budgétaires de droit commun ne soulèverait pas de difficultés notables.

## **II - Une frontière floue entre PSR et dotations qui favorise un recours croissant à ce dispositif pourtant dérogoire**

Conformément à l'article 40 de la Constitution, les PSR constituent une opération en recettes. Ainsi, n'étant pas considérés comme des charges, la création et la majoration de PSR sont une perte de recettes, qui peut être gagée par la création ou la majoration d'une autre recette. Ce mécanisme est donc favorable au droit d'amendement parlementaire et permet d'attribuer des ressources supplémentaires aux collectivités en dehors des contraintes de gage qui pèsent sur les crédits budgétaires.

Par ailleurs, contrairement aux crédits budgétaires, les PSR ne peuvent pas faire l'objet de mesures de régulation en cours d'année. En particulier, contrairement aux crédits, ils ne peuvent pas être annulés en cours d'année, ni faire l'objet d'une réserve de précaution, complétée le cas échéant par un « surgel ». La réduction éventuelle en cours d'année du montant d'un PSR nécessite un projet de loi de finances rectificative.

### **A - Une définition de moins en moins contraignante des PSR dans la loi organique relative aux lois de finances**

L'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 définissait les PSR comme un montant déterminé de recettes de l'État pouvant être rétrocédé directement au profit des collectivités territoriales en vue de couvrir des charges incombant à ces bénéficiaires ou de compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis au profit des collectivités. Il précisait par ailleurs que ces prélèvements sur les recettes de l'État sont, dans leur destination et leur montant, définis et évalués de façon précise et distincte.

À la suite de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, ce même article se borne à prévoir qu'« *un montant déterminé de recettes de l'État peut être rétrocédé directement au profit des collectivités territoriales. Ces prélèvements sur les recettes de l'État sont, dans leur montant, évalués de façon précise et distincte dans la loi de finances. Ils sont institués par une loi de finances, qui précise l'objet du prélèvement ainsi que les catégories de collectivités territoriales qui en sont bénéficiaires* ».

Il résulte de cette modification que les objets possibles des PSR ne sont plus définis de manière limitative, même très large, comme cela était le cas dans la loi organique de 2001.

En l'absence de définition précise des PSR, les frontières sont poreuses entre ces derniers et les crédits budgétaires de la mission *Relations avec les collectivités territoriales*. Ainsi, les dotations de celle-ci financent aussi bien des compensations de charges ou de pertes de recettes fiscales, qui correspondent pourtant aux objets originels des PSR au profit des collectivités territoriales. Il en résulte que la mission *Relations avec les collectivités territoriales* a porté des crédits visant à compenser certaines incidences des réformes fiscales de 2021. Il s'agit des dotations de compensation de la perte des frais de gestion de la taxe d'habitation (292,3 M€), de la diminution des frais de gestion de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (107 M€) et de la suppression des frais de gestion de la CVAE (91,3 M€). À compter de 2025, ces dotations sont regroupées dans un vecteur de compensation unique pour le financement de la compétence des régions en matière de formation professionnelle et alimenté par une part fixe du produit de l'accise sur les énergies à hauteur de 1 114 M€, imputés sur l'action 4 du programme 833 du compte de concours financiers *Avances aux collectivités territoriales*.

La ligne de partage entre dotations budgétaires et PSR n'est ainsi pas définie avec précision, mais répond à des circonstances changeantes au fil des lois de finances annuelles.

## **B - Un défaut d'encadrement propice à la multiplication des PSR**

Au lieu de transférer des PSR vers la mission *Relations avec les collectivités territoriales* comme la Cour l'a recommandé de manière constante dans ses notes d'exécution budgétaire, l'inverse s'est produit en 2023. Ainsi, la dotation « protection fonctionnelle » n'est plus portée par les crédits du programme 119 (- 3 M€ en AE et en CP), mais par le PSR Dotation élu local (DPEL)<sup>28</sup>, qui intègre également les crédits relatifs à la dotation de compensation de frais de garde des élus locaux, inscrits en 2022 sur le programme 122 (- 3,5 M€).

La LFI 2024 a créé deux nouveaux PSR pour compenser les pertes de recettes de taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) résultant de l'extension du périmètre des zones tendues en matière de logement<sup>29</sup> (28,3 M€ exécutés en 2024) et pour compenser des pertes de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) résultant de délocalisations d'entreprises entraînant la démolition de bâtiments<sup>30</sup> (8,5 M€ exécutés en 2024). Si le premier PSR compense une perte de recettes fiscales faisant suite à une décision de l'État, le second n'aurait pu être institué sous l'empire de la LOLF d'avant 2021.

Par ailleurs, de nombreux dispositifs de soutien exceptionnel ont été créés, depuis la crise sanitaire de 2020, sans répondre aux critères de compensation de charges ou d'exonérations, de réductions ou de plafonnements d'impôts définis par la LOLF d'avant 2021 :

- PSR au profit des collectivités du « bloc communal » confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire ;

---

<sup>28</sup> Dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

<sup>29</sup> L'article 132 de la loi de finances pour 2024 crée une compensation versée chaque année égale aux recettes de THLV perçues en 2023 par les communes et EPCI à fiscalité propre concernés par la réforme de 2023 qui a étendu la définition des collectivités relevant des zones tendues aux communes touristiques. Ce PSR est estimé à 24,7 M€ (correspondant au produit de THLV de 410 communes et de 38 EPCI perçu en 2023).

<sup>30</sup> L'article 138 de la LFI 2024 crée une compensation pour les communes et EPCI à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de base de TFPB afférent aux entreprises et, en conséquence, de produit (comparé aux recettes fiscales totales). Ce PSR, versé pendant 3 ans, est estimé à 3,3 M€ en 2024.

- PSR au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire ;
- PSR au profit de St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à des pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire ;
- PSR exceptionnel de soutien aux communes et groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en 2022 ;
- PSR de soutien exceptionnel de compensation aux départements de la revalorisation du revenu de solidarité active en 2022 ;
- PSR de compensation exceptionnelle pour la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle en 2022 ;
- PSR de soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie ;
- PSR visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2024.

Si ces diverses créations ne contreviennent pas à la nouvelle définition très large issue de la loi organique du 28 décembre 2021, elles contribuent à fragmenter les concours financiers de l'État aux collectivités, au détriment de la lisibilité et de la maîtrise de leur système de financement.

Certains de ces PSR exceptionnels, notamment ceux dont la loi de finances fixe exactement le montant, auraient pu faire l'objet de dotations budgétaires exceptionnelles. À cet égard, il convient de souligner que les crédits de la mission *Relations avec les collectivités territoriales* portent déjà de tels dispositifs dont les montants sont arrêtés en loi de finances et revus annuellement en fonction des besoins : subventions exceptionnelles pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques, subventions exceptionnelles aux communes en difficulté, fonds de reconstruction – tempête Alex, fonds violences urbaines.

### **C - Des PSR à recentrer sur les concours ayant un montant évaluatif**

La Cour avait formulé la recommandation suivante dans sa note sur l'exécution des PSR en 2023 : « *dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2025, circonscrire le périmètre des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales aux seuls concours financiers de l'État dont le montant a un caractère évaluatif, et inscrire les crédits correspondant à ceux fixés pour leur montant exact dans la mission « Relations avec les collectivités territoriales » du budget de l'État* ».

Cette recommandation n'a pas reçu une suite favorable, bien qu'elle ne remette pas en cause l'exonération de la régulation budgétaire annuelle des dotations de l'État qui compensent des transferts de compétences à leur coût historique<sup>31</sup>.

La DGCL avance que « pour la DGF, le passage à une gestion budgétaire classique contraindrait les préfetures à gérer des crédits délégués et nécessiterait des procédures administratives et comptables complexes sans aucun gain d'efficience. Au vu des montants, une budgétisation des PSR se traduirait par la création de délais de paiement des acomptes aux collectivités en attente de la validation par le CBCM du document de répartition initiale des crédits et des emplois puis de son avis sur le programme ».

Toutefois, il n'y aurait pas de justification à accompagner une rebudgétisation de la DGF et des autres PSR dont la loi de finances fixe exactement le montant par une délégation de la gestion des crédits correspondants aux préfets. Les dotations budgétaires remplaçant d'anciens PSR devraient être versées directement par la DGCL, qui fixe la répartition de la DGF et des autres PSR entre les collectivités : les préfetures transmettent à la DGCL des données qui lui permettent d'effectuer cette répartition au niveau national, mais ne l'effectuent pas elles-mêmes dans le cadre régional ou départemental. D'ailleurs, la répartition de la DGF entre collectivités est mise en ligne par la DGCL à la fin du mois de mars au plus tard et notifiée juridiquement à chaque collectivité éligible par la voie d'un arrêté ministériel unique. En cas de rebudgétisation de la DGF, le premier versement devrait intervenir après visa, par le CBCM, du document de répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE). Or, ce visa étant émis, au plus tard le 10 janvier, il n'affecterait pas le calendrier en vigueur de versement de la DGF, qui débute par le versement d'un premier acompte à la fin du mois de janvier.

Ainsi, la LFI 2025 prévoit 30 PSR. Cette stabilité du nombre de PSR par rapport à la LFI 2024 recouvre deux mouvements de sens opposé : la suppression du PSR de soutien exceptionnel face à la croissance des prix de l'énergie et la création d'un PSR, d'un montant prévisionnel de 85 M€, qui compense les pertes de recettes résultant du recentrage de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sur ces seules résidences, à l'exclusion des autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Le montant de la plupart des PSR prévu par la LFI 2025 n'a pas un caractère évaluatif, mais est exactement fixé par la loi de finances annuelle (cf. annexe n° 3).

\*\*

Les PSR, qui minorent les recettes de l'État, sont une technique budgétaire dérogatoire à l'ouverture de crédits budgétaires autorisant la réalisation de dépenses. Il convient de clarifier les conditions du recours aux PSR afin de prévenir leur multiplication en vue de minorer en affichage l'évolution des dépenses de l'État ou de soustraire à la régulation annuelle des crédits certains transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales. En vue de la préparation du projet de loi de finances pour 2026, la Cour réitère donc sa recommandation de circonscrire le recours aux PSR aux seuls prélèvements dont le montant a un caractère évaluatif.

---

<sup>31</sup> En application de l'article 72-2 de la Constitution et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ces transferts doivent être compensés à leur coût historique. Même assuré par des crédits budgétaires, ce droit à compensation ne peut donc être réduit dans le cadre de la loi de finances initiale ou lors de son exécution.

### **III - Une démarche de performance à mieux outiller**

La loi organique relative aux lois de finances réserve aux seuls crédits budgétaires l'obligation pour le Gouvernement de fixer des objectifs et des indicateurs de performance.

Pour autant, des objectifs et des indicateurs relatifs aux PSR ont été instaurés. Ils sont décrits en annexe des projets et rapports annuels de performances de la mission *Relations avec les collectivités territoriales*.

Ainsi,

- l'objectif 1 vise à garantir une gestion des dotations adaptée aux contraintes des collectivités. Il se décline en deux indicateurs : la mesure du nombre, du montant moyen et du volume financier des rectifications opérées en cours d'année (indicateur 1.1) et les dates de communication des dotations de la DGF (indicateur 1.2) ;
- l'objectif 2 vise à assurer la péréquation des ressources entre collectivités. Il se décline également en deux indicateurs : l'un mesurant les volumes financiers consacrés à la péréquation verticale des communes et des départements dans le cadre de la DGF (indicateur 2.1), l'autre évaluant la contribution de la péréquation verticale à la réduction des écarts de richesse entre collectivités sur une année (indicateur 2.2<sup>32</sup>).

#### **A - Des indicateurs partiels qui n'assurent pas un suivi global des PSR**

Les indicateurs en vigueur concernent exclusivement la DGF, ainsi que les mécanismes de péréquation verticale internes à la DGF, ou horizontale externes à cette dotation.

Si la DGF représente 60 % de l'ensemble des PSR, les indicateurs en vigueur, ciblés sur ce seul prélèvement, ne permettent pas d'apprécier la qualité de la gestion des autres prélèvements, dont le montant agrégé dépasse pourtant 18 Md€.

L'absence d'indicateur propre au FCTVA doit être tout particulièrement soulignée. L'enjeu financier propre à ce concours de l'État et ses évolutions récentes (automatisation du versement et évolutions du périmètre d'éligibilité des dépenses d'équipement et de fonctionnement) appellent la mise en place d'indicateurs de suivi. À titre d'illustration, ces indicateurs pourraient notamment porter sur la part des dépenses de fonctionnement, la proportion de versements ayant fait l'objet de contrôles et les résultats de ces derniers ou les nombres de versements anticipés, d'avances et de reversements.

---

<sup>32</sup> Ajouté en 2021, cet indicateur évalue la contribution de la péréquation verticale à la réduction des écarts de richesse, en mesurant le pourcentage de communes dont le potentiel financier par habitant cesse d'être inférieur à 75 % de la moyenne de la strate après intervention des dotations de péréquation de la DGF et le nombre de départements dont le potentiel financier par habitant cesse d'être inférieur à 90 % de la moyenne nationale après intervention de la péréquation verticale. Pour les départements la péréquation verticale inclut la dotation de fonctionnement minimale et la dotation de péréquation urbaine. La péréquation horizontale prend en compte le solde des fonds DMTO et CVAE ainsi que du FSDRIF.

## B - Des cibles à redéfinir

S'agissant des sous-indicateurs du premier objectif relatifs aux rectifications annuelles des composantes de la DGF et des fonds de péréquation horizontale, les cibles apparaissent décorrélées des résultats obtenus et devraient ainsi être revues. Avant le projet annuel de performance pour 2024, le nombre cible de rectifications était fixé comme devant être inférieur à 150 par an. Or, la réalisation moyenne sur les quatre dernières années s'établit à cinq rectifications annuelles. En sens inverse, le montant moyen des rectifications était fixé à 30 000 € pour des réalisations comprises entre 145 000 € et 894 000 € par an. Le projet annuel de performance pour 2024 a modifié les cibles pour les fixer à 25 pour le nombre de rectifications et à moins de 500 000 € pour leur montant. Les cibles pourraient continuer à être affinées dans les prochains projets de loi de finances.

Par ailleurs, le sous-indicateur relatif aux dates de communication des dotations a pour objectif de permettre aux collectivités d'adopter leurs budgets avant le 15 avril, comme le prévoit le code général des collectivités territoriales. La cible fixée est ainsi celle d'une communication avant le 31 mars de l'année. Chaque année, la DGCL est pleinement mobilisée sur son atteinte, indépendamment de la fixation d'un objectif spécifique par le projet annuel de performances. Au cours des cinq dernières années (2025 comprise), la communication des dotations a été effectuée à l'échéance ou un ou deux jours plus tard.

Concernant les sous-indicateurs du deuxième objectif relatifs à la péréquation, leur analyse tend à démontrer que l'objectif affiché d'augmenter la part péréquatrice de la DGF est atteint. Pour autant, l'impact de la hausse de la péréquation sur la réduction des écarts de richesse a une portée insuffisante. En effet, alors que la part péréquatrice de la DGF augmente depuis plusieurs années, le pourcentage de communes dont le potentiel financier par habitant cesse d'être inférieur à 75 % de la moyenne de leur strate démographique et celui de départements dont le potentiel financier par habitant cesse d'être inférieur à 90 % de la moyenne nationale après intervention de la péréquation verticale (indicateur 2.2) est stable.

Outre une définition insuffisamment exigeante des cibles des indicateurs, ce constat souligne la portée insuffisante de la péréquation opérée dans le cadre de la DGF sur la réduction des inégalités de situation entre collectivités. La Cour<sup>33</sup> a formulé plusieurs recommandations visant à renforcer l'efficacité de la péréquation financière dans le cadre de l'architecture actuelle de la DGF, marquée par la juxtaposition de dotations figées ou semi-figées sans caractère péréquateur et de dotations de péréquation réparties en fonction de données contemporaines de population, de ressources et de charges. Au-delà, elle a préconisé une réforme d'ensemble de ce prélèvement sur recettes, qui conduirait à le répartir intégralement en fonction de données contemporaines représentatives des ressources et des charges actuelles des collectivités.

Les indicateurs de performance relatifs aux PSR n'ont pas fait l'objet de réflexions ces dernières années malgré une réponse récurrente de la direction du budget indiquant que les prochaines conférences de performance, dans le cadre de l'élaboration du PLF N+1, permettront d'interroger leur pertinence. Au regard des constats qui précèdent, il convient désormais d'apprécier la pertinence de la nature et de la cible de certains de ces indicateurs et d'en créer de nouveaux utiles au suivi des PSR, dont la masse financière dépasse 45 Md€.

---

<sup>33</sup> La dotation globale de fonctionnement, observations définitives, octobre 2024.

Au regard du caractère très chronophage pour les administrations du suivi des indicateurs, cette réflexion devra nécessairement s'orienter vers un nombre d'indicateurs limité et le plus utiles à l'information du Parlement sur l'emploi et l'efficacité des PSR.

---

### **RECOMMANDATIONS**

---

*La Cour formule les recommandations suivantes :*

2. *(Recommandation reconduite) : dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2026, circonscrire le périmètre des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales aux seuls concours financiers de l'État dont le montant a un caractère évaluatif, et inscrire les crédits correspondant à ceux fixés pour leur montant exact dans la mission « Relations avec les collectivités territoriales » du budget de l'État (direction du budget et direction générale des collectivités locales) ;*
  3. *(Recommandation reformulée) : redéfinir la nature ou les cibles des indicateurs de performance de la DGF et créer des indicateurs permettant d'assurer le suivi de la gestion du FCTVA (direction générale des collectivités locales et direction du budget).*
-



## **Annexes**

## **Annexe n° 1 : liste des publications récentes de la Cour des comptes en lien avec les politiques publiques concernées par la NEB**

- Cour des comptes, *Rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques locales et de leurs établissements publics, fascicule 1*. La Documentation française, juillet 2024, 182 p., disponible sur [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr).
- Cour des comptes, *Rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques locales et de leurs établissements publics, fascicule 2*. La Documentation française, octobre 2024, 111 p., disponible sur [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr).
- Cour des comptes, *La dotation globale de fonctionnement*. La Documentation française, octobre 2024, 177 p., disponible sur [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr).
- Cour des comptes, *L'évolution de la répartition des impôts locaux entre ménages et entreprises et de la (dé)territorialisation de l'impôt*. La Documentation française, janvier 2025, 178 p., disponible sur [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr).

## Annexe n° 2 : suivi des recommandations formulées au titre de l'exécution budgétaire 2023

N°	Recommandation formulée au sein de la note d'exécution budgétaire 2023	Réponse de l'administration	Analyse de la Cour	Appréciation par la Cour du degré de mise en œuvre*
1	<p style="text-align: center;">Augmenter fortement dans les prochains projets de loi de finances le montant de la minoration des variables d'ajustement, en revenant à des montants significatifs (de l'ordre de 200 M€, ou 5 % des dotations concernées) afin de contribuer au respect du plafond de concours financiers de l'État aux collectivités territoriales fixé par l'article 14 de la loi de programmation des finances publiques.</p>	<p><b>Réponse DB :</b> La DB souscrit à la recommandation de la Cour visant à respecter la trajectoire prévue la LPFP 2023-2027 pour les concours plafonnés de l'article 14. L'augmentation des variables d'ajustement constitue effectivement un mécanisme de compensation dégressif, efficient sur le plan budgétaire, permettant de gager la croissance de certaines dotations budgétaires.</p> <p><b>Réponse DGCL :</b> Le PLF 2025 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 10 octobre 2024 consacrait un montant des concours financiers inférieur à celui du plafond fixé par la LPFP 2023-2027. Pour mémoire, ce plafond, fixé par l'article 14 de la LPFP, est de 54,959 Md€, auquel il convient de soustraire 7,625 Md€ au titre du FCTVA et 5,579 Md€ au titre de la fraction de TVA attribuée aux régions en remplacement de la DGF, tous deux exclus du plafonnement (III de l'article 14), soit un plafond total de 41,755 Md€ en 2025. Le PLF 2025 prévoyant 37,343 Md€ au titre des PSR, hors FCTVA, ainsi que 4,011 Md€ en AE et 3,946 Md€ en CP au titre de la mission RCT, hors CP relatifs aux dotations d'investissement exceptionnelles du plan de relance (exclus du plafond de la LPFP par l'article 14 de la même loi), le montant total des concours financiers de l'État au collectivités territoriales soumis au plafond LPFP atteindrait 41,354 M€ en AE et 41,289 M€ en CP, soit des montants inférieurs au plafond de 41,755 Md€ prévu par l'article 14 de la LPFP.</p>	<p>Les minorations des variables d'ajustement en LFI 2025 s'élèvent à 487 M€ contre 67 M€ en PLF 2024 et 47 M€ en LFI 2024. Il convient cependant d'inscrire dans la durée le rehaussement des minorations de variables d'ajustement en étendant leur périmètre. Par ailleurs, il conviendrait de préciser dans les projets de loi de finances annuels les choix sous-jacents au montant des minorations et à leur répartition entre les différentes variables</p>	Totalemment mise en œuvre
2		<p><b>Réponse de la DB :</b> La DB soutient la recommandation de la Cour sur la mesure de l'impact de l'élargissement du FCTVA aux dépenses de fonctionnement. Elle sollicite en ce sens la DGFiP chaque</p>		

	<p>Saisir l'opportunité de l'automatisation de la gestion du FCTVA pour mesurer l'impact de l'élargissement du périmètre de l'assiette du FCTVA à certaines dépenses de fonctionnement.</p>	<p>année depuis 2018, soit l'année de montée en charge intégrale des dépenses de fonctionnement éligibles au FCTVA - à savoir les dépenses de bâtiments publics et de voirie depuis le 1er janvier 2016. Toutefois, la LFI 2020 avait déjà élargi le FCTVA aux dépenses de fonctionnement d'entretien des réseaux qui devraient monter en charge jusqu'en 2022 compte tenu des régimes de versement. De plus en 2020, la LFR 3 a également élargi l'assiette du FCTVA aux dépenses de fonctionnement des services informatiques en nuage ("cloud") avec un taux spécifique de 5,6 % à compter du 1er janvier 2021 avec une montée en charge intégrale en 2023. Le FCTVA 2021 en fonctionnement s'est élevé à 287 M€ (chiffres DGFIP-CL2a). La réforme de l'automatisation entrant en vigueur de manière progressive de 2021 à 2023, la totalité de ces dépenses de fonctionnement seront incluses dans le dispositif automatisé et disponibles dans l'application ALICE qui calcule et gère le FCTVA à compter de l'année 2023 compte tenu des régimes de versements. La DGCL, en tant qu'ordonnateur, est donc en capacité d'obtenir, via les données ALICE, auxquelles la DB ne dispose pas d'un accès direct, de manière précise l'impact de l'élargissement de l'assiette du dispositif à certaines dépenses de fonctionnement.</p> <p><b>Réponse de la DGCL :</b></p> <p>Il n'est pas envisagé à ce stade d'élargir l'éligibilité au FCTVA à certaines dépenses de fonctionnement. En effet, le FCTVA est un soutien de l'État à l'investissement public local. Conformément à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales, le fonds vise à compenser la TVA payée par les collectivités pour leurs dépenses d'investissement. À titre dérogatoire, certaines dépenses d'entretien ont été incluses dans l'assiette d'éligibilité, ainsi que les dépenses relevant de l'informatique en nuage. À ce titre, les dépenses d'entretien des bâtiments publics</p>	<p>Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.</p> <p>Il conviendrait de créer des indicateurs de nature à assurer un suivi de la gestion du FCTVA. Ces indicateurs font aujourd'hui défaut.</p> <p>Par ailleurs, la DGF, premier PSR, est dotée d'indicateurs de gestion. Cependant, la nature ou la cible des indicateurs appellent des redéfinitions.</p>	<p>Non mise en œuvre</p>
--	---	---	--	--------------------------

		<p>(compte 615221), de la voirie (615231) et des réseaux (615232) sont éligibles au fonds.</p> <p>Par ailleurs, conformément à l'article 251 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, l'automatisation de la gestion du FCTVA s'applique sur les dépenses exécutées à compter du 1er janvier 2021. Cette réforme s'avère globalement favorable aux collectivités en supprimant notamment le non-recours au fonds. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives.</p> <p>Enfin, l'exposé des motifs de la loi de finances pour 2024 prévoit la réintégration des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains à compter du 1er janvier 2024, qui représente un effort complémentaire estimé à près de 250 M€ d'attributions au titre du FCTVA. Cette extension de l'assiette constitue un accroissement important du soutien de l'État en faveur de l'investissement local et du développement des projets locaux, notamment en faveur de la transition écologique ou des équipements sportifs. Il n'est pas envisagé d'autres modifications de l'assiette d'éligibilité.</p>		
3	<p>Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2025, circonscrire le périmètre des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales aux seuls concours financiers de l'État dont le montant a un caractère évaluatif, et inscrire les crédits correspondants à ceux fixés pour leur montant exact dans la mission « Relations avec les collectivités</p>	<p><b>Réponse de la DB :</b> La DB souscrit à la recommandation de la Cour tendant à circonscrire le recours aux PSR. Cependant, les modifications apportées par la loi organique de modernisation des finances publiques du 28 décembre 2021 à l'article 6 de la LOLF imposent de réenvisager l'appréhension des PSR. Le législateur organique a en effet fait le choix de supprimer l'objet des PSR et leurs conditions institutives, hormis leur création par loi de finances.</p> <p><b>Réponse de la DGCL :</b> Les PSR sont, depuis leur création en 1969, une des pierres angulaires des relations entre l'État et les collectivités territoriales, celles-ci étant attachées à ce que le financement des compétences que la loi leur a confiées soit assuré par des dotations ayant un caractère global, automatique et non fléché. C'est à l'aune de ce critère que doit s'évaluer</p>	<p>Le nombre de PSR n'a pas été réduit en fonction d'un critère montant évaluatif / montant fixe. Au contraire, de nouveaux PSR ont été créés en LFI 2024. La Cour reconduit donc sa recommandation.</p>	<p>Non mise en œuvre</p>

	<p>territoriales » du budget de l'État.</p>	<p>l'opportunité d'avoir recours à ce vecteur budgétaire.</p> <p>En effet, ne conserver dans le périmètre des PSR-CT que les seuls concours financiers de l'État dont le montant a un caractère évaluatif aurait ainsi par exemple pour conséquence d'en exclure le plus important d'entre eux, qu'est la dotation globale de fonctionnement (DGF).</p> <p>Or, pour cette dotation, le mécanisme des PSR répond à de multiples nécessités pratiques, qui tiennent à la simplicité des circuits de gestion par les services de l'État. En effet, pour mémoire, la DGF est notifiée dans un arrêté unique, qui renvoie à des milliers de décisions individuelles d'attribution, puis versée par les services déconcentrés sur la base d'états financiers simplifiés. Les services comme les collectivités sont satisfaits de cette gestion rapide et efficace, qui permet d'ailleurs d'aménager des souplesses avec des systèmes d'acomptes mensuels versés dès le mois de janvier. Le passage à une gestion budgétaire classique obligerait à déléguer les crédits aux préfectures et nécessiterait de mettre en œuvre des procédures administratives et comptables complexes sans en attendre aucun gain d'efficience.</p> <p>Très concrètement, elle se traduirait par exemple par la création de délais de paiement des acomptes aux collectivités, dans l'attente au début de chaque année de la validation par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du document de répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE) puis de son avis au programme. En 2024, le DRICE de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (mission RCT) n'a été visé que le 4 mars et l'avis au programme rendu le 20 mars, alors que la DGF faisait déjà l'objet de versements par acomptes depuis le mois de janvier. Dès lors, la mise en œuvre de la proposition de la Cour aurait pour conséquence une perte conséquente de trésorerie pour les collectivités territoriales.</p> <p>Enfin, plus largement, la DGF, ainsi que plusieurs autres PSR évaluatifs, constituent des transferts financiers</p>		
--	---	---	--	--

		revenant de droit aux collectivités territoriales dont il serait inapproprié qu'ils soient soumis aux règles de gestion propres aux crédits budgétaires de l'État (réserve de précaution, annulations, etc.). Plus spécifiquement, il n'est pas certain qu'assurer le financement des compétences des collectivités par des dépenses à la charge de l'État, et sur lesquelles celui-ci pourrait décider des mesures de gestion, soit conforme au principe de libre administration.		
4	Regrouper les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales dans une mission budgétaire dédiée ; dans un premier temps, consolider l'ensemble des transferts financiers de l'État aux collectivités, y compris l'ensemble des fractions de TVA, dans le rapport sur la situation des finances publiques locales qui sera annexé au projet de loi de finances pour 2025	<p><b>Réponse de la DB :</b> Si la DB souscrit pleinement à l'objectif de pouvoir disposer d'une vision consolidée des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales, le cadre organique applicable ne permet l'inscription au sein des missions que des crédits budgétaires. Il convient par ailleurs de relever l'exécution de certains PSR est par nature complexe à anticiper, ce qui rendrait le recours à des crédits budgétaires limitatifs peu opérationnel.</p> <p>En revanche, les transferts financiers font l'objet d'une présentation consolidée dans le cadre du rapport sur la situation des finances publiques locales. En outre, ils sont présentés exhaustivement chaque année devant le comité des finances locales (CFL) lors de la présentation du PLF.</p> <p><b>Réponse de la DGCL :</b></p> <p>Les concours financiers de l'État aux collectivités ont, schématiquement, trois fins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certains concours couvrent des charges que la loi a confiées aux collectivités, et qui ne sont donc plus des charges de l'État ;</li> <li>- D'autres concours compensent des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis au profit des collectivités, et diffèrent donc largement des dépenses inscrites au budget général de l'État ;</li> <li>- Certains concours, enfin, ne font pas l'objet d'une attribution automatique mais répondent davantage à une vocation incitative à orienter l'action des collectivités dans un sens donné ou à accompagner volontairement certaines de leurs actions.</li> </ul>	<p>Le rapport sur la situation des finances locales joint au PLF 2025, en application de la loi organique du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques affiche une présentation consolidée de l'ensemble des transferts financiers en intégrant les fractions de TVA affectées aux collectivités.</p> <p>Toutefois, la traçabilité d'une partie des transferts financiers de l'État aux collectivités reste imparfaitement assurée. En effet, une partie d'entre eux ne sont pas intégrés au budget de l'État. Les transferts en question correspondent à des impôts nationaux partagés ou à des impôts locaux. Par conséquent, la Cour recommande qu'ils soient intégrés au compte de concours financiers de l'État aux collectivités territoriales.</p> <p>Par ailleurs, de nouvelles améliorations pourraient être apportées au rapport sur la situation des finances locales annexé au projet de loi de finances annuel. La Cour formule une nouvelle recommandation à ce titre (fractions de TVA liées aux différentes</p>	Partiellement mise en œuvre

		<p>A l'inverse de la troisième catégorie, les deux premières catégories correspondent à des concours mobilisés « pour transférer aux collectivités territoriales des ressources en vue du financement général de leurs dépenses », au caractère « global et automatique », ne pouvant être le « support de contributions allouées par l'État dans un but déterminé et dans le cadre d'une politique qu'il conduit » (avis du 3 juillet 2008 du Conseil d'État). Autrement dit, ces concours sont dus aux collectivités en vertu de la loi (voire de la Constitution) dans le cadre du principe de libre administration et leurs montants sont alloués de manière automatique à l'ensemble des collectivités qui remplissent les conditions fixées par les textes. Il est difficile d'envisager comment elles pourraient pertinemment être soumises à l'ensemble des règles de gestion propres aux crédits budgétaires de l'État : les marges de manœuvre du gestionnaire sont, dans un tel cas, logiquement réduites dès lors qu'il s'agit de crédits revenant de droit aux collectivités et non affectés.</p> <p>Néanmoins, les prélèvements sur recettes de l'État font bien l'objet d'une mesure de la performance adaptée à leurs spécificités et cette démarche a été approfondie, de même qu'a été recherchée une organisation de la discussion du PLF permettant une vision plus large de la situation financière des collectivités, indépendamment d'un regroupement de l'ensemble des concours financiers de l'État sur la mission RCT, qui engendrerait d'importantes difficultés de gestion sans valeur ajoutée pour les parlementaires ou les collectivités. La loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques a ainsi institué un rapport sur la situation des finances publiques locales, joint au projet de loi de finances de l'année et se substituant au "jaune budgétaire" sur les transferts financiers de l'État aux collectivités. Le contenu de ce rapport, élaboré pour la première fois dans le cadre de la préparation du PLF 2023, dépasse celui de l'ancien jaune (notamment en</p>	<p>réformes, parts des impôts nationaux affectés aux collectivités).</p>	
--	--	--	--	--

		évaluant l'efficacité des transferts financiers entre l'État et les collectivités et entre les collectivités elles-mêmes) afin de proposer une présentation consolidée exhaustive de ces transferts. À ce titre, conformément à la recommandation de la Cour, les fractions de TVA y ont été intégrées.		
--	--	---	--	--

\* *Totalement mise en œuvre, mise en œuvre partielle, non mise en œuvre, devenue sans objet*

### Annexe n° 3 : objet, montant 2024 et caractère évaluatif ou fixe des PSR

<i>Total prélèvements sur les recettes de l'État au bénéfice des collectivités territoriales</i>		<b>Exécution 2024 (en M€)</b>
<i>Dotation globale de fonctionnement (DGF)</i>	Fixe	27 238,5
<i>Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)</i>	Évaluatif	7 382,0
<i>Dotation spéciale instituteurs (DSI)</i>	Évaluatif	3,6
<i>Dotation élu local</i>	Fixe	123,2
<i>Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)</i>	Fixe	431,7
<i>Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Corse</i>	Fixe	52,5
<i>Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)</i>	Fixe	326,3
<i>Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)</i>	Fixe	661,2
<i>Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCES)</i>	Fixe	2,7
<i>Dotation de compensation de la réforme de la Taxe professionnelle (DCRTP)</i>	Fixe	2 844,2
<i>Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP)</i>	Fixe	270,7
<i>Dotation de compensation des pertes de CET et de redevance des mines</i>	Évaluatif	6,8
<i>Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale</i>	Évaluatif	750,8
<i>Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale</i>	Fixe	378
<i>Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants</i>	Évaluatif	7,3
<i>Dotation de compensation de la réforme de la fiscalité à Mayotte</i>	Fixe	107
<i>PSR de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de bases de CFE</i>	Évaluatif	0,8
<i>Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires</i>	Fixe	6,8
<i>Prélèvement sur les recettes au profit de la collectivités territoriales de Guyane</i>	Fixe	27
<i>Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport</i>	Fixe	48
<i>Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage</i>	Fixe	122,6
<i>Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française</i>	Fixe	90,6
<i>PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels</i>	Évaluatif	4 317,5
<i>Dotation de compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants</i>	Fixe	28,3
<i>Prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes résultant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties</i>	Évaluatif	NC
<i>Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties</i>	Évaluatif	8,5
<i>Prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des communes nouvelles</i>	Évaluatif	24,3
<i>Prélèvement sur les recettes de l'État visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2024</i>	Évaluatif	50,4
<i>Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie</i>	Évaluatif	148,4

## **Annexe n° 4 : périmètre des PSR soumis à des variables d'ajustement**

Jusqu'à 2016, les variables d'ajustement étaient constituées :

- d'une partie des compensations d'exonérations de fiscalité locale ;
- de la part de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (dite « dotation carrée ») qui correspondait à d'anciennes compensations d'exonérations antérieures à la réforme de la taxe professionnelle ;
- de la totalité de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP).

Entre 2017 et 2019, l'assiette des variables a été élargie aux dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle pour neutraliser la dynamique d'un certain nombre de dotations et prélèvements sur recettes au sein de l'enveloppe des concours financiers :

- l'article 33 de la loi de finances pour 2017 a inclus à l'assiette des compensations soumises à minoration : la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions et des départements, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et la totalité de la dotation pour transferts de compensations d'exonération de fiscalité directe locale des régions et des départements ;
- l'article 77 de la loi de finances pour 2019 a élargi le périmètre des variables d'ajustement à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- l'article 73 de la loi de finances pour 2020 a élargi l'assiette au PSR de compensation du versement transport, destiné à compenser aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) la perte de recettes consécutive au relèvement en 2016 du seuil d'assujettissement (de 9 à 11 salariés) des entreprises au versement transport.